

International Associations

activities - congresses - publications

Associations Internationales

activités - congrès - publications



MENSUEL • 1, rue aux Laines - 1000 Bruxelles - Belgique • MONTHLY
22^e ANNÉE - 22nd YEAR JUIN-JUILLET 1970 JUNE-JULY

INTERNATIONAL ASSOCIATIONS

22e ANNEE
JUN-JUILLET
JULY

1970
6-7

22nd YEAR
JUNE-

ASSOCIATIONS INTERNATIONALES

Mai 1970	322
L'Assemblée Générale de l'UAI.	
Le 5e. Congrès International sur l'organisation des congrès.	
La séance commémorative du 60e. anniversaire de l'UAI.	
May 1970	323
UAI General Assembly.	
5th International Congress on Congress Organization.	
Commemorative Assembly.	
Les critères de classification des organisations non-gouvernementales, par le Professeur G. Cassoni	330
Pour le dossier de la construction des Palais des Congrès.	
A quoi servent les architectes, par Christopher Thiery	347
Remarques additionnelles, par Pierre Vago.	
Planning for the 1960s in the 1970s : Part ill, by Anthony Judge	355
News from International Associations — A l'écoute des associations internationales	363
New International Meetings Announced	377

Copyright 1970 UAI

(The views expressed in the signed articles do not necessarily reflect those of the UAI).

(Les opinions exprimées dans les articles signés ne reflètent pas nécessairement les vues de l'UAI).

INTERNATIONAL ASSOCIATIONS, 1970, No 6-7 321

MAI 1970

Du 6 au 11 mai à Barcelone

L'Assemblée Générale de l'UAI.

Le 5e Congrès international sur l'organisation des congrès.

Le 19 mai à Bruxelles

La séance académique commémorant le 60e anniversaire de la fondation de l'UAI.

Dans les numéros précédents de notre revue, nous avons rappelé les débuts de l'Union des Associations Internationales, née du 1er Congrès mondial des associations internationales tenu au Palais des Académies à Bruxelles du 9 au 11 mai 1910.

Le mois de mai 1970 conservera aussi une place importante dans l'histoire de l'UAI. Dans les numéros ultérieurs de la revue, nous publierons un ensemble de textes relatifs aux trois réunions mentionnées plus haut : l'Assemblée Générale, le 5e Congrès, la Séance académique d'hommage à l'UAI.

L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'UAI

Cette Assemblée Générale procéda à un renouvellement profond du Comité de direction, conformément aux propositions élaborées par celui-ci au cours des réunions qu'il tint à Bruxelles les 21 et 22 novembre 1969 et les 23 et 24 février 1970.

Elle accepta avec regret la demande exprimée par M. G. P. Speeckaert de mettre fin à la date du 31 décembre 1970 aux fonctions de Secrétaire Général de l'UAI qu'il assume depuis octobre 1948, demande motivée par son désir de pouvoir davantage se consacrer à certains travaux et études sur le plan international, en liaison étroite d'ailleurs avec le programme futur de l'UAI. L'Assemblée rendit hommage à la contribution que M. Speeckaert a fournie durant près de 22 ans pour la réalisation des objectifs de l'UAI et la promotion de la coopération entre les nations.

A l'unanimité elle approuva sa suggestion, appuyée par le Comité de direction, de nommer comme

Nouveau Secrétaire Général de l'UAI, l'Ambassadeur honoraire Robert Fenaux, membre de l'UAI depuis 1956 et qui parmi ses nombreuses activités internationales assumées entr'autres en 1952 la présidence du Comité des organisations non gouvernementales du Conseil Economique et Social des Nations Unies.

L'Assemblée Générale, après avoir élu une cinquantaine de nouveaux membres, procéda à l'élection des membres du nouveau Comité de direction, dont nous donnons ci-après la composition.

Les points principaux du programme de l'UAI discutés par l'assemblée générale comprenaient : l'étude des critères d'« internationalité » des sociétés multinationales, nouvelle forme d'organisation internationale; l'organisation en collaboration avec la F.A.O. et le B.I.T. de séminaires pour la gestion des associations internationales; l'utilisation des techniques de l'ordinateur pour recueillir et diffuser l'information sur le réseau complexe des organisations internationales.

Un film présenté à cette occasion, film réalisé et commenté par M. Anthony Judge, Secrétaire Général adjoint de l'UAI, a montré la capacité de l'ordinateur à faire apparaître de façon tridimensionnelle les relations actuelles entre organisations internationales par la projection de structures sur un écran de T.V. On a pu voir évoluer, se concentrer ou exploser, se ramifier ou se simplifier ces structures et ces réseaux. Une telle technique, présentée pour la première fois, est considérée comme une aide importante pour l'établissement de programmes, la gestion, la recherche, l'information publique, l'éducation. Il s'agit d'une méthode de traitement de l'information entièrement nouvelle qui au cours de la présente décennie avec l'utilisation des vidéo-téléphones révolutionnera

MAY 1970

6-11 May, Barcelona

UAI General Assembly

5th International Congress on Congress Organization

19 May, Brussels

Commemorative Assembly on the occasion of the 60th anniversary of the founding of the UAI.

In previous issues of the magazine we have recalled the beginnings of the Union of International Associations, born out of the 1st World Congress of International Associations held at the Palais des Académies in Brussels, 9-11 May 1910.

May, 1970 will also hold an important place in the history of the UAI. In succeeding issues we shall publish a collection of texts relevant to the three events mentioned above : the General Assembly, 5th congress and Commemorative Assembly rendering homage to the UAI.

The General Assembly

The UAI General Assembly carried out extensive changes in the Executive Council in line with the proposals set forth by the latter during its meetings held in Brussels on 21-22 November 1969 and 23-24 February 1970.

It accepted with regret Monsieur Speeckaert's request to relinquish, as from 31 December 1970, his functions as Secretary General of the UAI, a post he has filled since October 1948, in order to be able to devote more time to certain work and research in the international field — closely linked moreover with the UAI's future programme. The Assembly paid tribute to the contribution made by Monsieur Speeckaert during almost 22 years towards the realisation of the UAI's objectives and in the promotion of co-operation amongst nations.

The Assembly approved unanimously the suggestion made by him, and supported by the Executive Council, that Honorary Ambassador Robert Fenaux (Belgium) be appointed as the new Secretary General. Ambassador Fenaux has been a member of the UAI since 1956 and counts among his numerous international activities that of President of the Non-Govern-

mental Organizations Committees of the Economic and Social Council of the United Nations in 1952. After electing some 50 new members, the General Assembly went on to elect the new Executive Council, of which the members are listed below.

Major aspects of the UAI's programme discussed by the General Assembly included : the study of criteria regarding the « internationality » of multinational business enterprises, a new form of international organization; the organization of management seminars for executives of international non-profit organizations, in collaboration with FAO and ILO; the use of computer techniques to gather and disseminate information on the complex network of international organizations.

A film shown and explained by its creator, Mr. Anthony Judge, Assistant Secretary-General of the UAI, demonstrated the computer's ability to present, in a three-dimensional manner, relations between organizations by projecting structures on to a television screen. We saw the computer contract or explode, intensify or simplify these structures and networks. Such a technique, presented here for the first time, is considered to be an important aid towards the drawing up of programmes, management, research, public information and education. We are concerned with an entirely new method of data processing which, in the course of the present decade and with the use of videotelephones, will revolution the information and research sectors. The UAI's computer system will shortly permit fruitful experiments in this area.

The new Council held a meeting on 8 May at which were present : Messrs. F.A. Casadio, de la Vallée Poussin. W. Eteki-Mboumoua. F. W. G. Baker. N. Kovalsky. A. E. Rice, M. A. Rifaat, S.K. Saxena, G. P. Speeckaert and R. Fenaux, as well as Miss G. Devillé and Messrs A. Judge and R. Hall of the UAI General Secretariat.

l'information et la recherche. Le système ordinateur de l'UAI va très prochainement permettre de fructueuses expériences dans ce domaine.

Le 8 mai, eut lieu une réunion du nouveau Comité à laquelle prirent part MM. F. A. Casadio, de la

Vallée Poussin, W. Eteki-Mboumoua, F. W. G. Baker, N. Kovalsky, A. E. Rice, M. A. Rifaat, S.K. Saxena, G. P. Speeckaert, R. Fenaux ainsi que Mlle G. Deville, A. Judge et R. Hall, du Secrétariat Général de l'UAI.



Photo prise durant l'Assemblée générale de l'Union des Associations Internationales, le 6 mai 1970, au Palacio de Las Naciones, à Barcelone.

On y aperçoit, de gauche à droite, autour de la table, MM. Peter Rohn, Professor, Political Science Département, Washington University; Andrew E. Rice, Executive Secretary, Society for International Development; V. Fattorusso, Executive, Secretary Council for International Organizations of Medical Sciences; F. W. G. Baker, Executive Secretary, International Council of Scientific Unions; M. Veillet-Lavallée, Chargé des questions afro-asiatiques à la Fédération internationale des Producteurs Agricoles; Ch. Merrifield, Professor, California State College; S. Ross, Fédération Dentaire Internationale; Mlle S. Bouserez, Secrétaire, Société Internationale de Chirurgie; M. Habicht, Membre honoraire du Comité de l'UAI; Mlle G. Devillé, Secrétaire Générale adjointe de l'UAI; MM. Robert Fenaux, G. P. Speeckaert, F. A. Casadio et Et. de la Vallée Poussin; P. Staal, Secrétaire Général, Fédération Internationale de Laiterie; L. Blanchi, Directeur du Service des Congrès de la Principauté de Monaco; M. Descarsin, Délégué Général, Union internationale d'Electrothermie; André Schreurs, Vice-Président de la Fédération européenne des villes de congrès; G. Mannucci, Président de l'Association internationale des Palais de Congrès; K. Morgan, Secretary, International Federation of Park and Recreation Administration; J. Donckerwolcke, Secrétaire Général, Association internationale de la Savonnerie et de la Détergence; A. Naegeli, General Secretary, Federation of European Aerosol Associations and International Aerosol Association; L. F. Jarrett, Director of Administration, Boy Scouts World Bureau; H. Goelden, Secrétaire Général, Association internationale de la distribution des produits alimentaires.



La séance académique

Le soixantième anniversaire de l'Union des Associations Internationales fut célébré en la salle gothique de l'Hôtel de Ville de Bruxelles au cours d'une séance académique tenue le 19 mai, en présence d'un représentant du Roi.

Le Ministre des Affaires Etrangères, M. Pierre Harmel, (photo de gauche); apporta à l'UAI l'hommage du Gouvernement belge et M. Cooremans, Bourgmestre de Bruxelles, celui de la Ville. Des allocutions furent également prononcées par le Professeur Casadio, Président de l'UAI; M. Speeckaert, Secrétaire Général sortant de l'UAI; M. De Schutter, Docent aan de Faculteit der Rechtsgeleerdheid, Adjunct-Directeur Centrum voor UNO-Recht, Vrije Universiteit Brussel; Madame Ernst-Henrion, Avocat, Ancienne Présidente de la Fédération Internationale des Femmes des Carrières Juridiques; le Comte Jean-Pierre de Launoit, Président de la Société Coopérative Les Amis Belges de la Coopération Internationale; M. Jan Van Kerkhove, Voorzitter van de Kring voor Internationale Betrekkingen van



de Universiteit Leuven-Nederlands ; M. Robert Fenaux, Ambassadeur honoraire de Belgique, nouveau Secrétaire Général de PUAL.

La séance fut suivie d'une réception offerte par le Bourgmestre et le Collège des Echevins de la Ville de Bruxelles.

Dans un numéro ultérieur, nous donnerons un compte rendu détaillé de cette brillante séance commémorative.

Commemorative Assembly

The sixtieth anniversary of the creation of the Union of International Associations was celebrated on 19 May in the Gothic Room of the Hotel de Ville in Brussels with a commemorative assembly held in the presence of a representative of H.M. the King.

In their speeches, Monsieur Pierre Harmel, Belgian Foreign Minister, and Monsieur Cooremans, Burgo-

master of Brussels, did homage to the UA1 on behalf of the government and city respectively. Other speakers were made by Professeur Casadio, President of the UA1, Monsieur Speeckaert, outgoing Secretary-General, Mr. De Schutter, Lecturer in the Faculty of Law and Assistant Director of the Centre for UN Law at the Free University of Brussels, Madame Ernst-Henrion, former President of the International Federation of Women in Legal Careers, Count Jean-Pierre de Launoit, President of the Amis Belges de la Coopération Internationale, Mr. Jan Van Kerkhove, President of the Circle for International Affaires at Louvain Flemish University, and Mr. Robert Fenaux, Honorary Belgian Ambassador and Secretary-General elect of the UAL. The proceedings were followed by a reception offered by the Burgo-master and College of Counsellors of the City of Brussels.

In a subsequent issue we shall publish a detailed report of this notable assembly.

LA RESIDENCE DU CAP****

le cap
d'antibes

COTE D'AZUR



pour tables rondes — séminaires — colloques

A 20 minutes de l'Aéroport de Nice, à la pointe de l'exceptionnel Cap d'Antibes, sous les ombrages des pins et des palmiers, au milieu d'un grand parc fleuri, la « RESIDENCE DU CAP », proche des plages et des ports de plaisance, vous offre, hors saison, avec un confort raffiné, le plus grand calme dans un site idéal.

Tennis, piscine avec snack-bar et barbecue.

Only 20 minutes from nice Airport. Standing on the point of beautiful Cap d'Antibes, shaded by pines and palm-trees, surrounded by gorgeous flower gardens, the « RESIDENCE DU CAP » with nearby beaches and marinas offers you, low season, superb confort in a haven of peace and quiet.

Tennis, swimming pool with snack-bar and barbecue.

RENSEIGNEMENTS : Tél. (93)34 09 01 et 34 01 97
"LA RESIDENCE DU CAP" Télex 46702 RINGNICE 436
06 - LE CAP D'ANTIBES Propriétaire : H. FAY

DEFINITION, NOTION ET CLASSIFICATION

DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'Union des Associations Internationales a, parmi ses projets, celui d'organiser une Table Ronde destinée à confronter les vues de personnalités de divers pays et de disciplines différentes sur les questions toujours en évolution mais d'un intérêt permanent, de la définition, de la classification et du rôle des organisations internationales dans le monde d'aujourd'hui et de demain.

En attendant d'être en mesure de convoquer cette Table Ronde, l'U.A.I. rassemble les études existantes et publie de temps à autre dans sa revue des articles qui contribuent à faire réfléchir et à susciter d'autres études. Parmi les articles déjà parus au cours des cinq dernières années, citons :

- G. I. Morozov. *Les organisations internationales non-gouvernementales et le droit international.* (Mars 1969, pp. 130-139).
- A. Judge. *Multinational Business Enterprises as a new category of International Organizations.* (Janvier 1969, pp. 3-11).
- Andréa Rosenberg. *International interaction and the taxonomy of international organizations.* (Novembre 1967, pp. 721-730).
- G. I. Morozov. *Notion et classification des organisations internationales.* (Juin 1966, pp. 407-417).
- Charles W. Merrifield. *Beyond Power : a fresh look at the theory of functional development.* (Décembre 1966, pp. 723-726).
- Peter Vas-Zoltan. *Aspects of defining international scientific organizations.* (Avril 1965, pp. 198-205).
- Paul Smoker. *A Preliminary Empirical Study of an International Integrative Subsystem.* (Novembre 1965, pp. 638-646).

Pour les articles parus de 1949 à 1965, on consultera la liste publiée dans le numéro de février 1966, pp. 87 à 92.

LES CRITERES DE CLASSIFICATION DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

(traduit de l'italien)

par M. Giuseppe CASSONI
Professeur de droit international
Université Catholique du S. Cœur, Milan.

1. L'importance toujours croissante que connaissent les organisations internationales, de toutes natures, mais non-gouvernementales, qui poursuivent les objectifs les plus divers, artistiques, scientifiques, culturels, récréatifs, etc., remet en question le problème de leur classification, ce qui rend dès lors nécessaire l'examen des divers critères qui ont été utilisés à cet effet. Un premier critère nous est proposé par la doctrine ; il a particulièrement, et à maintes reprises, été mis en vedette par un spécialiste en la matière, White (1), dans ses travaux consacrés à l'étude des organisations non-gouvernementales = il s'agit de la composition de ces organisations. D'après la façon dont les dites organisations sont constituées, l'on pourrait les ranger en quatre catégories, permettant de distinguer toutes les façons possibles dont elles sont composées : « organisations inter-nationales », les « organisations super-inter-nationales », les organisations « cosmopolites » et enfin les organisations « composites ». Entrent dans la première catégorie les organisations composées uniquement d'associations nationales, telles que par exemple la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ou le Rotary International. La seconde catégorie comprend les organisations composées exclusivement d'associations internationales, telles que par exemple l'Union des Associations Internationales. Les « organisations cosmopolites », telles que par exemple le Comité Olympique et l'Institut de Droit International, ont pour caractéristique de grouper des membres individuels appartenant à diverses nationalités. Enfin, dans la dernière catégorie, l'on range les organisations dont la composition résulte de la combinaison des diverses possibilités citées dans l'énumération des catégories précédentes ; l'on y trouvera par exemple la Croix-Rouge Internationale et le Comité Maritime International.

L'on ne peut, à mon avis, partager l'opinion énoncée ci-dessus, pour toute une série de raisons.

Avant tout, le critère de la composition est un critère sociologique, que l'on peut, éventuellement utiliser pour classer le phénomène de l'association sur le plan de la réalité naturelle, mais qui, par contre, ne peut servir à évaluer ce phénomène sur le plan de la réalité juridique. Il importe en effet de pouvoir identifier, au moyen du critère proposé, la nature juridique de l'organisation considérée et la position qu'elle occupe par rapport à un ordre déterminé ; or, ceci est exclu lorsqu'on se limite à l'affirmation qu'il existe des organisations composées d'individus, d'autres d'associations nationales et d'autres encore d'associations internationales. Ainsi, lorsque l'on range par exemple la Croix-Rouge Internationale parmi les organisations « composites », l'on ne résoud nullement la question de son appartenance à un ordre déterminé, interne ou international, et lorsque l'on affirme que l'Institut de droit international appartient à la catégorie des organisations « cosmopolites », étant donné qu'il groupe des membres individuels de nationalités différentes, l'on ne révèle rien de la nature ni des propriétés juridiques de cette organisation.

D'autre part, le critère de la composition se révèle inadéquat du point de vue sociologique également, car il existe des associations qui ne rentrent dans aucune des catégories décrites. Le Comité International de la Croix-Rouge (2), par exemple, bien que groupant des individus, ne peut certes être considéré comme organisation « cosmopolite » puisque tous ses membres doivent avoir la nationalité suisse. En conclusion, la thèse en question ne pourra être retenue pour les motifs exposés et il importe, dès lors, de rechercher d'autres solutions plus convaincantes au problème qui nous occupe.

2. L'on a avancé (3) que le seul critère acceptable serait le critère fonctionnel, étant donné qu'il importait de pouvoir, à travers le cadre juridique, identifier les forces réelles qui président aux activités de l'organisation étudiée. L'on a ainsi distingué deux catégories d'organisations internationales non-gouvernementales (OING) : d'une part, celles qui ont pour objet de défendre les intérêts de leurs membres et, d'autre part, celles qui ont pour tâche de promouvoir la réalisation d'un but purement idéal.

Ce raisonnement ne peut pas plus nous convaincre, pour des raisons diverses, dont l'un est qu'il ne semble pas que l'on puisse retenir la prémisse d'où découlent les conséquences décrites en vue de la classification des OING. Il n'est pas inutile de rappeler que l'aspiration à connaître la réalité que couvre la forme juridique et, de là, la tendance à percer l'écran de la personnalité juridique, s'est vérifiée pour ce qui est, par exemple des sociétés commerciales dans divers pays, à la lumière de la législation spéciale de la guerre. Au cours de la première et de la deuxième guerres mondiales, et afin de démasquer les intérêts étrangers dissimulés derrière la personnalité juridique de certaines sociétés commerciales opérant sur le territoire national, l'on a eu recours à la théorie du contrôle, selon laquelle une société, bien qu'ayant son siège en la métropole, devrait être considérée comme étrangère lorsqu'elle représentait essentiellement des intérêts étrangers avec, pour conséquence, la mise sous séquestre de leur patrimoine, voire la confiscation de celui-ci.

Cette théorie (4) a en général été abandonnée à la fin des premier et second conflits mondiaux ; à mon avis, l'on a de ce fait voulu souligner qu'il était nécessaire de recourir à un critère indiquant la nationalité des organisations qui, abstraction faite de la composition variable de celles-ci, présenterait la garantie d'une plus grande certitude et d'une plus grande stabilité.

D'autre part, l'adoption, pour les OING également, d'un critère déterminant la nature des intérêts de leurs membres, comme le fait le critère fonctionnel, n'échappe à mon avis à aucune des critiques déjà formulées à la lumière de la thèse de White ; l'on a, en particulier, remarqué que l'on confond ici également ce qui peut être l'objet d'une recherche sociologique — ou si l'on préfère — politique et ce qui, d'autre part, peut être

l'objet d'une recherche juridique. L'on peut certes admettre que la forme juridique et la structure sociale de ces organisations ne correspondent pas et qu'il est question de distinction entre les catégories sociales et les catégories juridiques (5) mais ceci n'autorise pas le juriste à interpréter la réalité normative au moyen des méthodes de la sociologie, et ne peut que l'inciter à adopter de nouvelles formes juridiques, s'adaptant mieux à la réalité sociale. Il importe enfin de remarquer que la distinction proposée des OING en deux groupes cités doit être considérée à la lumière du fait qu'il existe des associations telles que par exemple l'Association Médicale Mondiale (6) dont le statut précise qu'elle poursuit aussi bien un objectif pratique qu'un but idéal.

En conclusion, pour les motifs exposés, la thèse adoptant le critère fonctionnel pour la classification des OING ne peut être adoptée.

3. Une partie de la doctrine (7) a établi une autre thèse, selon laquelle, à côté des OING qui s'intitulent « groupes de pression internationaux », il existerait parmi les OING une catégorie nouvelle et particulière : celle des organisations bénéficiant du « statut consultatif » auprès des Nations Unies ou qui jouissent d'une position analogue auprès d'autres organisations intergouvernementales (OIG). Ces organisations internationales acquiescent de ce fait une personnalité limitée sur le plan international également, soit du fait de l'art. 71 de la Charte des Nations Unies, soit du fait d'« accords » similaires prévus par les statuts d'autres OIG, soit qu'elles exercent une activité internationale « d'intérêt général ».

Cette thèse ne doit non plus être retenue pour diverses raisons, et entr'autres, du fait que le concept du « groupe de pression » ressort encore une fois de la sociologie et non de la science juridique. L'on a en effet voulu désigner ainsi les organismes dont la raison d'être et la fonction consistent à intervenir directement ou indirectement auprès des pouvoirs gouvernementaux (8) et l'on a donc proposé une définition qui, bien que valable sur le plan sociologique, ne peut déterminer la position juridique des organisations considérées. En outre, l'on ne peut vraiment opposer à la catégorie des OING définies comme étant des « groupes de pression internationaux » un autre groupe qui ne comprendrait que des associations internationales jouissant d'un statut consultatif. Il semble y avoir une contradiction

à proposer comme critère d'une part le statut juridique de ces organisations — et de ce fait, de se référer à la position de ces organisations dans les limites d'un ordre déterminé — et d'autre part, de se limiter à identifier une seule des catégories possibles d'OING que l'on peut rencontrer sous cette forme, alors que l'on peut facilement constater qu'à côté de celle-ci il en existe au moins une autre, celle des OING aux quelles la personnalité juridique a été accordée par un accord intérieur.

Enfin, l'on doit se demander si l'on peut parler au sujet des organisations dont il est question ci-dessus, d'une subjectivité limitée également sur le plan international.

Pour répondre de façon adéquate, il faut étudier la fonction consultative attribuée à ces organisations, c'est-à-dire les modalités et les effets de leur collaboration. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra dire dans quelle mesure ces fonctions ont une incidence sur la position de ces organisations.

Dans cet ordre d'idées, une résolution du Conseil Economique et Social des Nations Unies (9) et les dispositions analogues prises par certaines institutions spécialisées et d'autres OIG (10) distinguent trois catégories de consultation, divisant les organisations en :

- a) organisations ayant un intérêt fondamental en la majorité des activités du Conseil et ayant des rapports étroits avec la vie économique et sociale des régions qu'elles représentent ;
 - b) organisations ayant une compétence technique et s'occupant de certaines activités du Conseil en particulier ;
 - c) organisations qui, bien que ne pouvant être rangées dans une des catégories précédentes, peuvent apporter.. un concours précieux au Conseil ou à ses organes, et qui ont de ce fait été inscrites dans un registre spécial.
- Les organisations des trois catégories ont le droit d'envoyer des représentants en tant qu'observateurs aux séances publiques du Conseil Economique et Social et de ses commissions ; par contre, seules les organisations appartenant aux groupes A et B ont le droit de présenter aux membres du Conseil des déclarations écrites au sujet des travaux de ce Conseil, et seules les organisations de la catégorie A peuvent faire inscrire des questions à l'ordre du jour et exposer

oralement leur point de vue. Enfin, les organisations de la catégorie C peuvent — mais seulement à la demande de la Commission — présenter un exposé au sujet des travaux du Conseil et faire part de leur point de vue oralement devant le Conseil lui-même.

Une fois distinguées les limites dans lesquelles s'exercent les rapports qu'elles entretiennent avec les organisations citées, il faut examiner si les organisations internationales ont réellement acquis, comme elles le prétendent, une personnalité limitée également sur le plan international et ceci soit en vertu de l'art. 71 de la Charte des Nations Unies, et des « accords » similaires prévus dans les statuts d'autres OIG, soit parce que leurs activités présentent un « intérêt général » sur le plan international. Mais ce point de vue ne peut être partagé parce que, notamment, la formule « suitable arrangements » de l'article 71 — ou la formule similaire des statuts des institutions spécialisées — souligne déjà qu'il ne s'agit pas là de traités internationaux proprement dits, auxquels une valeur originale est conférée par le principe « pacta sunt servanda ». L'on a remarqué ensuite que ces accords de consultation n'ont pas eu la marche formative des traités internationaux, allant de la négociation à la signature et la ratification ; en outre, sans vouloir approfondir la notion de l'accord international, il faut préciser que dans le cadre des travaux de la Commission du droit international des Nations Unies relatifs au droit des traités, deux rapporteurs⁽¹¹⁾ ont cependant consenti à étendre les limites subjectives des accords aux organisations internationales, mais ont eu soin de souligner qu'il devait s'agir en tous cas d'OIG.

Enfin, à part la considération que la personnalité internationale est normalement abstente dans le chef d'une des deux parties contractantes, l'exclusion des dits « arrangements » du nombre des traités proprement dits est due au fait qu'il n'y a pas rencontre de la volonté des deux parties en vue d'établir des rapports régis par le droit international. Ceci appert notamment de la façon dont a été instauré le statut de ces organisations, statut qui dans le système des Nations Unies présuppose une « résolution » du Conseil Economique et Social fixant les dispositions se rapportant à ces relations de consultation, et conformément à cette résolution, un processus complexe allant de la demande d'obtention du statut consultatif à la décision du Conseil à ce sujet. Ceci valant aussi



Guidisme au Pérou

(Photo Unesco par Dominique Roger)



Développement communautaire en Inde.
(Photo OMS par Eric Schwab)

bien pour les rapports consultatifs établis avec le Conseil Economique et Social, que pour ceux établis avec d'autres OIG, il demeure exclu de recourir au traité international pour concrétiser ces relations consultatives, et il s'ensuit que celles-ci reposent en fait sur un acte unilatéral de l'OIG, c'est-à-dire soit sur une « résolution » ou une « directive » de cette organisation.

Ces considérations permettent donc d'exclure le fait que les « suitable arrangements » et formules analogues comportent de par elles-mêmes l'acquisition par ces organisations d'une personnalité limitée sur le plan international. L'on arrive d'autre part à la même conclusion si l'on examine l'autre point cité plus haut, c'est-à-dire le fait que ces organisations exercent une activité internationale « d'intérêt général ». Cette expression peut signifier que les OING ne limitent pas leur action à un pays déterminé, mais retendent à des pays différents, et alors leur position est la même que celle d'une organisation quelconque qui, bien qu'ayant son siège dans un pays donné, opère dans des pays divers. Ou bien, cette expression tend à faire ressortir que l'activité de ces organisations intéresse plusieurs pays ; dans ce cas, ou bien elles deviennent « publiques », en ce sens qu'elles sont reconnues comme telles par les Etats, et alors ce sont ces Etats et non les OING qui pourvoient à leur satisfaction au moyen d'organes propres ou par la création d'organisations spéciales dotées éventuellement d'une personnalité internationale et qui sont en général des OIG. Ou bien, l'on ne remarque qu'une coïncidence⁽¹²⁾ entre les intérêts que représente l'association internationale et les intérêts que poursuit une organisation inter-statutaire déterminée, coïncidence justifiée par l'attribution à l'organisation d'un statut juridique donné dans les limites de l'ordre particulier de l'organisation même.

En conclusion, vu ces considérations, la thèse exposée plus haut ne nous donne pas satisfaction et il appert nécessaire de rechercher une solution plus convaincante.

4. Cette solution peut, peut-être, être trouvée en utilisant comme critère de classification le caractère de l'acte constitutif de l'organisation. L'on devrait distinguer ainsi les OIG, créées par un accord international, et les OING, constituées par un acte ou un contrat de droit national.

Cette thèse présente l'avantage de distinguer les différentes catégories d'organisations internationales, d'après un critère exclusivement juridique et, de ce fait, n'interférant nullement avec d'autres critères : politiques, sociologiques et, en général, para-juridiques. D'autre part, il me semble que l'on peut réfuter les objections que l'on pourrait élever contre cette thèse, et en particulier aussi bien celles qui mettent en doute la nature d'accord international qu'ont les actes créant des OIG, que celles qui en assurent la légitimation, et plus spécialement impose sa constitution en un traité international proprement dit. En fait, si l'on considère la première objection et que l'on aborde le problème délicat du caractère des actes constitutifs d'OIG, l'on constate que même ceux qui, comme Rosenne (13) posent ce problème, finissent par le résoudre dans le sens que, bien que devant être traité par un accord international, l'acte constitutif présente des caractéristiques propres. Et il me semble que cette thèse peut être suivie, étant donné que le fondement d'ordre juridique d'une nouvelle organisation n'empêche pas que cet arrangement se détache, une fois distingué de la volonté des sujets qui l'ont créé, tout comme il en est de l'arrangement particulier d'une société commerciale. Ainsi s'explique la dénomination donnée à l'acte constitutif, c'est-à-dire celle des statuts ou bien de la constitution, du moment que l'accord constitutif d'une nouvelle organisation constitue non seulement son acte d'origine, mais également le noyau fondamental des dispositions juridiques de l'organisation ; soit la dérogation aux principes de droit commun se rapportant à la faculté d'apporter des réserves (14), au pouvoir d'initiative en ce qui concerne les amendements et la révision du traité, ou au problème de l'interprétation et de l'extinction de l'acte constitutif. Enfin, justification est donnée à l'importante réserve générale (15) formulée dans la résolution de la Commission du Droit international des Nations Unies, selon laquelle l'application du projet élaboré par elle, aux actes constitutifs des organisations internationales, doit être subordonnée aux normes propres de ces organisations.

En conclusion, nous avons une nouvelle information de ce que l'acte constitutif d'une OIG, bien que doté d'un caractère particulier, reste un acte ressortant du droit international, et donc un accord international, de même que selon la législation nationale, l'acte constitutif d'une société

commerciale est acte contractuel à caractère propre : selon une théorie répandue, un contrat avec identité de but.

Si elles s'accordent à affirmer que les OIG sont créées par une convention internationale, les considérations qui précèdent ne permettent pas d'exclure la possibilité d'avoir recours à ce moyen pour la création d'OING. En fait, l'on connaît des exemples de sociétés, telles que les sociétés « internationales », pour lesquelles l'acte qui les rend légitimes et en consacre les statuts, est un traité international. C'est le cas par exemple d'Eurochimic (16), etc... dont la convention constitutive comprend une clause précisant que la société est régie par la convention, les statuts qui en sont partie intégrante et, subsidiairement, par la législation de l'Etat où se trouve son siège. En rapport avec ce mode d'aborder le problème, il est précisé que dans l'hypothèse de la société « internationale », les sujets qui composent la société ou assument la qualité de membres, sont les Etats mêmes qui ont participé à la convention constitutive, ou bien des associations de droit public qui expliquent leur activité dans le domaine intéressant l'objet social de l'organisation. Par contre, pour ce qui est des OING, on a non seulement en tant que membres des personnes physiques ou morales appartenant à plusieurs Etats, si les organisations sont à caractère privé, mais l'on se trouve aussi devant des organisations constituées par des initiatives privées. Il suffit d'ailleurs de se référer aux divers projets de convention (17) élaborées au cours des cinquante dernières années et tendant à faciliter les activités des OING, pour constater que le moyen que constituent les accords internationaux ne sont considérés que comme devant garantir à ces organisations un traitement identique au sein de chaque Etat participant à l'accord ; en d'autres termes, puisqu'il existe d'un côté des OING dépourvues de personnalité juridique de droit national, et puisque d'autre part, cette personnalité, quand bien même serait accordée, est souvent limitée à l'Etat qui l'a concédée, il y a lieu de recourir à la convention internationale en tant que moyen technique non point pour constituer une association qui existe déjà et exerce des activités, mais pour assurer à cette organisation un traitement identique de la part de tous les Etats qui ont souscrit à l'accord.

5. Si les observations qui précèdent confirment d'une part que l'accord international peut être conclu

seulement en vue de la fondation d'une OIG, rien ne précise encore le caractère ni la nature juridique de l'acte constitutif d'une OING: C'est là un point sur lequel il y a lieu de dire quelques mots, car, à la suite de Normandin (18), l'on continue d'affirmer qu'il existe des associations internationales « en l'air », c'est-à-dire sans aucune loi pour régir ; parmi celles-ci l'on compterait les organisations telles que par exemple l'Institut de droit international qui, pour rester fidèle à sa vocation internationale et mieux assurer la réalisation de ses objectifs, préfère ne pas solliciter la personnalité juridique de la part d'un Etat déterminé, demeurant pour ainsi dire « itinérant » et dès lors — prétend-on — soustrait à toute législation.

A présent, ceci n'apparaît point convaincant pour de nombreuses raisons, et, entr'autres, si l'on se base sur la définition de la nature juridique des statuts et de l'acte constitutif de telles associations. Une telle définition peut certes varier d'une législation à l'autre, et l'on peut retrouver là toutes les discussions qui, à ce propos, se font jour en notre propre législation, où l'acte constitutif d'une association ainsi que les statuts qui en sont partie intégrante, ont selon les uns (19), la nature d'un acte collectif ou complexe, et selon d'autres (20) par contre, celle d'un contrat véritable et particulier, bien qu'appartenant à une catégorie différente des contrats d'échange, et précisément à la catégorie des contrats à but commun, ou associatifs. Mais que l'on adopte la thèse qui en rejette le caractère contractuel ou que l'on voie dans l'acte constitutif un contrat véritable, l'on ne peut certes affirmer que l'association échappe à toute législation. En effet, en cas de contestation au sujet de la nature de l'association, de sa capacité, ou des pouvoirs de ses représentants, le juge, en tant qu'organe de l'Etat, est tenu à respecter les règles du conflit de la « Lex fori ». Si l'acte constitutif est considéré comme contrat, il appliquera les règles prévues par le droit international privé dans la législation en vigueur ; et si par contre l'on considère que l'acte constitutif est un acte collectif, ou généralement non contractuel, il appliquera une règle prévue pour ce genre d'actes, et s'il n'y en a aucune, appliquera par analogie la norme qui règle les contrats en présupposant qu'en dernière analyse il s'agit là d'une affaire conclue entre plusieurs sujets et qu'il en résulte des obligations entre ces sujets eux-mêmes.

En outre, puisque l'association agit dans les limites prévues par l'acte constitutif et les statuts, ce sont encore une fois les règles prévues par la « *lex fori* » et par conséquent les normes indiquées par elles qui régiront les obligations financières des associés, pour ce qui est tant de leur responsabilité vis-à-vis de l'association que pour la responsabilité de l'association vis-à-vis des associés.

En d'autres termes, c'est toujours vers la loi désignée par les règles de l'association que se tourne le juge qui doit déterminer si, et le cas échéant, dans quelles limites, il existe vis-à-vis des tiers une entité distincte de la personnalité des associés, et si une telle entité est ou non caractérisée par l'autonomie « imparfaite » requise ; de sorte que l'on ne peut affirmer, comme il a été dit également (21), que les associés ne sont tenus de répondre personnellement des conséquences des actes juridiques posés par l'association. En effet, l'usage — et ceci en particulier en vertu de l'article 38 de notre code civil — est d'établir une distinction entre les personnes qui agissent au nom de l'association et les personnes qui ne représentent pas cette association, en attribuant aux premières, mais pas aux autres, une responsabilité subsidiaire et solidaire. Enfin, pour ce qui est de la capacité qu'a l'association d'acquérir des biens immobiliers, de recueillir des dons, et des legs, c'est toujours le même critère qui décidera si telle société pourra détenir le droit de propriété de biens immobiliers et si seront reconnues les dispositions testamentaires et les dons en sa faveur. L'on pourrait certes objecter que même dépourvues de la personnalité juridique, ces associations ont un patrimoine propre et que l'on peut dès lors parler pour elles aussi d'un statut personnel (22) réglant leur état et leur capacité, et qui serait déterminé par la législation nationale des membres, ou, lorsque ces membres appartiennent à diverses nationalités, sans que l'une d'entre elles ne puisse prévaloir, par la législation du domicile, c'est-à-dire du lieu où l'association a son siège. Cette objection ne me convainc pas, parce qu'elle constitue — à mon avis. — un cercle vicieux : l'on ne peut individualiser le corps collectif non personnalisé et, dès lors, parler d'un « *ens tertium* » constituant une entité intermédiaire entre l'union et l'association — personne juridique, sinon sur la base de la législation désignée comme compétente, par les règles de conflit de la « *lex fori* ». D'autre part, ces règles ne peuvent désigner la

législation compétente si l'on ne considère pas l'entité collective comme étant « personnalisée ». En tous les cas, même si l'on devait pouvoir surmonter la difficulté — mentionnée plus haut en se basant sur le fait que la *lex fori* (23) traite d'entités, personnalisées mais dotées d'une capacité juridique différente et plus limitée que les associations reconnues — nous ne sommes guère convaincus du bien-fondé du critère de la nationalité des membres ou du siège de l'association. En effet, maintes fois — comme dans le cas de l'Institut de droit international — les statuts (24) d'une association internationale prévoient des garanties afin d'éviter que les membres d'une nationalité déterminée puissent faire prévaloir leurs voix dans les assemblées délibérantes, et afin qu'aucune nationalité ne puisse prévaloir sur les autres. D'autre part, l'on n'admet pas non plus que l'on se base sur le siège de l'association afin de déterminer la législation à appliquer, ce qui supposerait une certaine stabilité de ce siège, qui contrasterait avec le caractère itinérant des réunions administratives de telles sociétés. Enfin, dans certains cas (25) les statuts prévoient que le siège de l'association sera établi au domicile du Secrétaire général : si l'on se servait toujours du même critère, l'on en viendrait à la conséquence singulière que la législation régissant l'association changerait chaque fois que le Secrétaire déménage, ou que l'association élit un nouveau Secrétaire. Ces considérations tendent donc à démontrer que même si elles le voulaient, les associations internationales dites « itinérantes » ne pourraient échapper à la discipline d'une législation, et que cette législation est celle qui régit l'acte constitutif et les statuts de l'association. L'on en a la preuve en soulignant l'erreur de ceux qui se réfèrent à une tendance (26) de la jurisprudence française qui, pour ce qui est des associations « internationales » semble justifier la présence d'un acte constitutif dépourvu d'une législation régulatrice et basé uniquement sur la volonté des parties. En fait, sans vouloir reprendre les critiques élevées d'autre part (27) contre cette thèse, l'on remarque que le problème de l'autonomie des contractants ne consiste pas à exclure le contrat de l'application d'une quelconque législation, mais au contraire à désigner une législation qui le régit. De même, l'on ne peut affirmer (28) que l'acte constitutif créerait un droit international privé « autonome », comme le contrat ordinaire qui est source de règles pour les parties

qui l'ont conclu. En fait, le problème de droit international privé consiste précisément à déterminer pour l'acte constitutif une législation applicable, et une telle détermination n'est possible que s'il existe des règles de conflit prévoyant des critères adéquates pour la catégorie de tels actes.

En conclusion, même les associations internationales dites « en l'air » sont l'œuvre de la volonté privée, c'est-à-dire de la volonté de deux ou de plusieurs personnes, et sont basées sur un acte conforme aux critères d'une législation, comprenant également les règles étrangères auxquelles fait appel le droit international privé. 6. Si la solution semble pouvoir être valable pour les associations internationales dépourvues de la personnalité juridique, l'on ne peut affirmer qu'une même solution sera applicable aux associations qui jouissent de cette personnalité en vertu d'une législation déterminée. A ce propos, il est nécessaire de se demander en premier lieu si ces associations reposent également sur un acte constitutif qui est la source des relations entre associés ou si, au contraire, tout dépend de la reconnaissance de ces associations par les autorités gouvernementales ou de l'immatriculation de l'association elle-même. Dans cet ordre d'idées, il peut être utile de consacrer une brève étude comparative à la façon dont la question a été résolue par la législation de certains pays, et en particulier par la législation belge, française, suisse et italienne. Pour ce qui est de la législation belge, la loi du 25 octobre 1919, modifiée en partie par la loi du 6 décembre 1954, stipule que les associations considérées, c'est-à-dire celles qui poursuivent un but scientifique, peuvent se voir accorder la personnalité juridique par arrêté royal. C'est de cette faculté qu'a pu jouir l'Union des Associations Internationales, qui a son siège à Bruxelles, et qui exerce son action dans les limites et selon la capacité (29) lui octroyée par cette loi. Quant à la législation française, la loi du 1er juillet 1901 souligne que l'association est une convention selon laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs actions pour poursuivre un but autre que celui d'en partager les bénéfices. Cette loi précise qu'une telle convention « est régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et aux obligations ». En outre, la même loi établit une distinction entre, d'une part, la

capacité juridique qui s'obtient de par un régime de publicité constitutive : la « déclaration » faite par l'association à l'autorité compétente (30), et d'autre part, une capacité juridique plus ample, qui, par contre, s'obtient de par un acte administratif, un décret. Et ici encore, l'on cite les exemples de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et de Compositeurs, qui rentre dans la catégorie des associations qui ont déposé leurs statuts, et de la Chambre de Commerce Internationale, qui, par contre, jouit de la personnalité par suite d'un décret ministériel spécial. Si l'on se tourne ensuite vers la législation suisse (31), l'on prendra en considération les articles 52 et suivants du Code civil. L'article 52 stipule : « Les associations qui ne poursuivent pas de but économique ne doivent pas se faire inscrire ». A son tour, l'article 60 stipule : « Les associations qui poursuivent un but politique, religieux, scientifique, artistique, philanthropique ou récréatif, ou tout autre but non économique, obtiennent la personnalité dès que la volonté de constituer une corporation apparaît de par les statuts. Les statuts doivent être couchés par écrit et comprendre les dispositions nécessaires relatives aux buts, aux moyens et aux organes de l'association. » Enfin, l'article 61 précise : « L'inscription au registre du commerce est obligatoire si, pour atteindre son but, l'association exploite un établissement de caractère commercial. ». De nombreuses associations ont fait usage de ces dispositions, et, en particulier, le Comité International de la Croix-Rouge qui a son siège à Genève et qui a acquis la personnalité juridique conformément aux articles énoncés plus haut. Pour ce qui est, enfin, de la législation italienne (32), les articles 12 et suivants du Code civil soulignent que les associations doivent être constituées par un acte public, et que la personnalité juridique leur est acquise par une reconnaissance accordée par décret du Chef de l'Etat. Ici encore, l'on cite des exemples d'associations, telles que l'Association Internationale d'Archéologie Classique (33), qui ont leur siège à Rome et qui jouissent de la personnalité conformément à notre législation.

Les considérations qui précèdent permettent, me semble-t-il, d'affirmer que même les OING non pourvues de la personnalité juridique par la législation d'un pays, reposent sur un acte émanant de la volonté de personnes privées, et qui est établi dans les formes prescrites par le droit

privé. Il serait facile d'objecter que l'attribution de la personnalité ne résulte pas de la volonté des parties mais de la loi, et que, de ce fait, ces organisations sont en fait soustraites à l'empire de la volonté privée. Cette objection ne me paraît toutefois pas irréfutable, si l'on considère que dans certaines législations — par exemple dans la législation suisse — l'acte constitutif n'est pas seulement source de règles pour les relations entre les membres, mais donne également naissance à la personnalité juridique. L'on remarque en outre que dans certaines législations — telles que la législation italienne — également, où l'acquisition de la personnalité juridique dépend d'une reconnaissance spécifique entérinée par un acte administratif, l'on ne peut jamais parler pour ces associations, pas plus que pour les sociétés par actions, d'un cas d'espèce à formation successive (34) ; la société par actions doit son existence à l'accomplissement de formalités telles que la stipulation du contrat de société et l'inscription au registre des entreprises, tous ces éléments étant nécessaires dans le cas en question ; pour les associations reconnues, les diverses phases de leur formation présentent une autonomie d'effet de telle sorte que les relations associatives naissent de l'acte constitutif et la personnalité juridique de la reconnaissance par les autorités.

Dans chaque cas, même si l'on devait accepter la thèse selon laquelle le pouvoir de créer une personnalité nouvelle n'appartient pas aux personnes privées, mais que c'est la loi qui confère cette personnalité aux associations, à condition que soient remplies certaines formalités, l'on ne pourrait mettre en doute le fondement de l'association, c'est-à-dire le fait qu'à la base de celle-ci se trouve toujours un acte constitutif qui est la source des relations entre associés. La distinction entre, d'une part, l'acte émanant de personnes privées, qui établit les liens d'association, et d'autre part, l'effet majeur de la loi : la création d'une personnalité nouvelle, n'a que peu d'importance quand il s'agit simplement d'affirmer que même les OING ayant la personnalité sont basées sur un acte qui est l'émanation de la volonté de personnes privées. Par contre, cette distinction devient capitale lorsqu'il s'agit de résoudre le problème de droit international privé, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de déterminer quelle sera la législation qui réglera le statut et la capacité de ces associations. En effet, les associations internationales « itinérantes » dépendent entière-

ment de l'acte posé par ces personnes privées, c'est-à-dire de l'acte constitutif et des statuts, de sorte qu'il semble raisonnable de faire régir ces associations par la loi même qui en régit l'acte constitutif et les statuts. Par contre, on ne peut pas dire la même chose pour ce qui est des OING auxquelles la personnalité a été conférée en vertu d'une législation déterminée. Pour ces dernières, la *lex fori* peut fixer des critères de nationalités en vue de déterminer de quelle législation l'association ressort. C'est le cas de la législation française (35) et de la législation belge (36). Dans ces cas, il y a lieu de s'en tenir à ces critères. Ou bien, lorsque manquent les indices permettant d'établir l'appartenance à une certaine législation, l'on a recours par analogie aux critères qu'adopté la *lex fori* pour déterminer la nationalité des personnes morales. Il s'agit, en fait, d'associations dotées de la personnalité, qui ne se présentent point comme groupes de sujets qu'unit seul un lien juridique, mais comme un sujet en soi, bien que composé, et pourvu en général d'un « statut personnel » (37) qui en détermine l'état et la capacité.

En conclusion, l'on voit d'une part se confirmer la thèse selon laquelle mêmes les OING jouissant de la personnalité juridique en vertu d'une législation déterminée, sont basées sur un acte émanant de personnes privées et établi dans les formes et selon les règles propres au droit privé. D'autre part, l'on voit apparaître les différences qui, comme l'on peut voir, auront une certaine importance lorsque surgira la question du droit : international privé, c'est-à-dire lorsqu'il s'agira de déterminer la loi qui les régit. Si les considérations qui précèdent permettent d'affirmer que certaines OING jouissent de la personnalité juridique en vertu d'une législation nationale, elles ne permettent pas pour autant d'exclure la possibilité qu'elles aient aussi une personnalité internationale. L'on ne peut certes parler d'une personnalité similaire, en se référant à l'article 71 de la Charte des Nations Unies ou à d'autres dispositions similaires des statuts de certaines OIG — et cela soit pour les raisons exposées à propos des associations ayant des fonctions consultatives, soit parce qu'un important projet (38) avait été élaboré suite à la première conférence de ces associations, en vue de leur attribuer la personnalité juridique, en vertu d'une convention que l'on s'était proposé de conclure sous les auspices de l'ONU. Mais

si tout ceci est vrai, l'on peut également proposer sur base des arguments qui sont propres à une partie au moins de la doctrine internationale, la question de la personnalité internationale de certaines de ces OING. Et ainsi, l'on s'en tient à une conception normative (39) du phénomène associatif et que l'on considère, dès lors, la personnalité internationale de ces associations comme un fait d'imputation, tout dépendra de l'attitude qu'adoptera envers elles la législation internationale : si la législation internationale considère l'OING comme centre de référence de normes internationales, il ne devrait plus être question de contester la possibilité de leur conférer la personnalité en vertu de cette législation même.

L'on ne peut certes sous-estimer les difficultés qui risquent de surgir à ce propos, et notamment, le fait qu'il s'agit souvent d'associations dont les statuts sont contenus dans des actes régis par la législation nationale d'un Etat ; du moins, lorsque leur subordination à une législation nationale peut sembler incompatible avec leur caractère international.

A ce sujet, une discussion a eu lieu à propos des bureaux « dépendants », dont les conventions établies par les premières unions internationales administratives avaient précisé que le bureau serait placé sous la direction et la surveillance d'un des Etats contractants. Mais la difficulté fut surmontée d'une part parce que l'on a constaté que ce bureau n'avait jamais été soumis à l'autorité territoriale comme les personnes morales de l'Etat, et d'autre part, étant donné le fait que l'Etat dans lequel le bureau avait son siège, n'a jamais exercé des pouvoirs propres, mais bien ceux que l'Union lui avait conférés (40). Par analogie, l'on pourrait faire observer que les statuts de la Croix-Rouge et le statut particulier de son Comité International parlent d'« institution indépendante » et « neutre » et entendent ainsi souligner que, bien que revêtu de la personnalité de droit national dans le sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, le Comité n'est pas soumis au contrôle de son pays d'origine. Ici aussi, la solution peut être trouvée en se référant aux principes généraux applicables en matière de capacité juridique. En effet, la doctrine (41) précise que toutes les entités de droit ne participent pas dans la même mesure au droit international et que l'indépendance, si elle ne relève pas des buts de la personnalité, a néan-

moins une influence sur la capacité juridique de l'entité considérée, de sorte que tout dépend du degré d'autonomie nécessaire pour agir. Le droit international fait toujours correspondre à cette autonomie une capacité en rapport avec elle. En effet, là où l'entité est destinée par ses statuts à être soustraite à la souveraineté de l'Etat, l'on pourra dire qu'il s'agit d'une entité autonome et lui reconnaître une capacité internationale.

Ces prémisses théoriques permettent — à mon avis — d'affronter le problème relatif au cas d'espèce le plus discuté par la doctrine — celui du Comité International de la Croix-Rouge (42). Celui-ci n'est pas une institution créée par un certain nombre d'Etats par un traité, mais est l'œuvre de l'initiative privée et se trouve classé parmi les OING jouissant d'un statut consultatif en vertu de l'art. 71 de la Charte des Nations Unies. En outre, sur le plan international proprement dit, ce Comité a pour tâche d'assurer les fonctions qui lui sont reconnues par la Convention de Genève et de recueillir toute plainte au sujet de la violation de cette convention (Art. 4 c, des statuts). De la sorte, se basant sur une disposition (43) commune aux quatre conventions de Genève, il a été précisé que lorsqu'une protection ne peut être assurée, « la Puissance détentrice devra demander à une organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la convention aux puissances protectrices, ou devra accepter les services offerts par un tel organisme ». De la même façon, l'article 126 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre précise que les délégués du CICR jouissent, pour la visite aux prisonniers, des mêmes prérogatives que celles accordées aux délégués des Puissances protectrices.

D'autre part, si l'on considère le développement concret des activités du CICR sur le plan des relations internationales, l'on constate que le fait qu'il s'agit après tout d'une association régie • par le droit suisse, n'a pas empêché ce Comité d'agir de façon autonome et indépendante au sein de la Communauté des Nations, conformément au statut international lui reconnu. Il nous semble dès lors pouvoir conclure que le Comité International de la Croix-Rouge jouit d'une capacité juridique internationale limitée aux rapports dans lesquels la dite organisation n'est en fait pas soumis à l'autorité et au contrôle de son pays d'origine.

- (1) Voir : White, *The structure of Private International Organizations*, Philadelphia, 1933, p. 31 ss. Au sujet de l'Union des Associations Internationales, il faut noter que depuis 1950, ses membres ayant droit de vote ne sont plus les associations internationales, mais des personnes physiques. (Note de la Rédaction).
- (2) L'art. 6 des statuts du Comité International de la Croix-Rouge stipule en effet que « Le CICR se recrute par coopération parmi les citoyens suisses. Le nombre de ses membres ne peut dépasser 25 ». Cfr, *Manuel de la Croix-Rouge Internationale*, Genève, 1953, p. 341.
- (3) Voir Stosic : *Les organisations non-gouvernementales et les Nations Unies*, Paris, 1964, p. 63 ss.
- (4) Voir Arminjon : *Les sociétés, les associations et les fondations en droit international privé*, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1927, p. 523 ; Niboyet, *Traité de droit international privé français*, vol. II, Paris, 1951, p. 352; Rabel, *The Conflict of laws*, vol. II, Ann Arbor, 1960, p. 57 ss.
- (5) Cfr. Gutzwiller, *Die sogenannten Internationalen Juristischen Personen*, dans *Mitteilungen der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht*, n. 12, 1933, p. 124.
- (6) cft. *Yearbook of International Organizations*, 1962-63, p. 729.
- (7) Voir en particulier : Speckaert, *L'Avenir des organisations internationales non-gouvernementales*, Bruxelles, 1956, p. 32 ss.
- (8) Voir Meynaud, *Les groupes de pression internationaux*, Lausanne, 1961, p. 233.
- (9) Voir Lador-Lederer, *International non governmental Organizations and economic entities*, Leyden, 1963, p. 387 ss.
- (10) A ce sujet, voir Robertson, *The Council of Europe, its structure, functions and achievements*, New York, 1956, p. 206 ss. ; Schneider, *Treaty-making power of International Organizations*, Paris, 1959, p. 94 ss ; Stosic, op. cit., 233 ss. ; Colliard, *Institutions Internationales*, Paris, 1966, p. 548.
- (11) Pour les thèses de Brierly et de Lauterpacht, voir respectivement : *Yearbook of the International Law Commission*, 1950, II, p. 228 ss., et 1953, II, p. 95.
- (12) L'on voit p. ex. comment sont précisés les rapports de consultation entre l'Organisation Mondiale de la Santé et les organisations gouvernementales : « L'Organisation intéressée devra s'occuper de questions qui relèvent de la compétence de l'OMS. Les buts et les fins de l'organisation devront être en harmonie avec l'esprit, les fins et les principes de la constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé. Cfr. Documents fondamentaux, Organisation Mondiale de la Santé, Genève, 1960, p. 70.
- (13) Voir: *Is the constitution of an International Organization an International Treaty ?* dans *Comunicazione e studi di diritto internazionale e straniero dell' Università di Milano*, vol. XII, p. 23 ss.
- (14) Voir : Rosenne, op. cit., p. 58.
- (15) Voir : *Projets d'articles sur le droit des traités*, dans la *Comunità Internazionale*, 1966, p. 655.
- (16) Cfr. Adam, *Les établissements publics internationaux*, Paris, 1957, p. 101 ss. ; L'Agence européenne pour l'énergie nucléaire et la société Eurochimic, dans l'*Annuaire français de droit international*, 1958, p. 512 ss.
- (17) Cfr., en particulier, le projet Von Bar (dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit International*, vol. XXV, 1912, p. 466 ss) ; le projet Politis (dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit International*, vol. XXX, 1923, p. 120 ss et dans le *Journal du Droit International*, 1923, p. 414 ss.) ainsi que le récent projet Bastid (dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit International*, 1950, I, p. 547 ss.)
- (18) Cfr. « Du statut juridique des Associations Internationales ». Thèse. Strasbourg, 1926. p. 59, où cet auteur précise à ce sujet : « Les associations internationales dites itinérantes ne sont soumises à aucune législation ».
- (19) Cfr. Messineo, *La struttura delle società e il c.d. contratto plurilaterale*, dans la « *Rivista di diritto civile* », 1942, p. 74 ss.
- (20) Cfr. Graziani, *Il diritto, delle società*, Naples, 1959, p. 30 ss. ; Auricchio, *Voce : Associazioni riconosciute*, dans l'« *Enciclopedia del diritto* », vol. HI, Milan, 1958, p. 898.
- (21) Cfr. Bockstael, *La structure des Organisations Internationales non-gouvernementales*, dans « *Associations Internationales* », 1958, p. 252.
- (22) Cfr. Fedozzi, *Le colonie straniero e le associazioni a cui esse danno origine*, dans « *Archivio giuridico* », vol. 55, 1895, p. 263 ss. ; Idem, *Gli enti collettivi nel diritto internazionale privato*, Verona e Padova, 1897, p. 247 ss.
- (23) Au sujet du problème de la compétence de la « *lex fori* » ou de la « *lex patriae* » quant à la personification d'une entité collective, voir : Balladore Pallieri, *Diritto Internazionale Privato*, Milan, 1950, p. 132 ss. ; Capotorti, *La nazionalità delle società*, Naples, 1953, p. 104 ss. ; Idem, *La capacità en droit international privé*, dans « *Recueil des Cours de l'Académie de La Haye* », 1963, II, p. 183 ss. ; De Nova, *Esistenza e capacità del soggetto in diritto internazionale privato italiano*, dans « *Scritti di diritto internazionale in onore di T. Perassi* », I, Milano, 1957, p. 383 ss. ; Morelli, *Elementi di diritto internazionale privato italiano*, Naples, 1965, p. 85 ss.
- (24) Voir, p. ex., l'article 6 des statuts de l'Institut de Droit International, qui stipule : « Il ne peut être attribué par une élection nouvelle aux ressortissants d'un même Etat, ou d'une Confédération d'Etats, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après une élection. La même proportion sera observée pour les places des associés. Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer ».

(25) Voir, à ce propos, l'article II des statuts de l'Institut de Droit International qui stipule entr'autres : « Le Secrétaire général a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut ». Au sujet de cet article, voir les commentaires de Guillois, *Les Associations Internationales*, dans la *Revue de droit international public*, 1915, p. 72 ss.

(26) Cft. Bastid, *Les conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée*, dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit International*, 1950, II, p. 338.

(27) Cfr. Cassoni, *I contratti di concessione stipulati fra Stati o enti pubblici statati e società commerciali straniere*, dans : *Diritto internazionale*, 1965, I, p. 241 ss.

(28) Cfr. Kaufmann, *Die modernen nicht-staatlichen internationalen Verbände und Kongresse und das internationale Recht*, dans : *Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht*, 1908, vol. II, p. 419 ss.

(29) A ce propos, l'article 4 de la loi belge du 25 octobre 1919 stipule : « L'association ne peut posséder en propriété, ou autrement, que les immeubles qui sont nécessaires à son but scientifique et à son administration. Elle peut être autorisée par arrêté royal à posséder les immeubles ayant cette destination, mais qu'il lui serait impossible d'employer immédiatement à cette fin. Les donations entre vifs ou par testament à son profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil. L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, détermine, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé. Les libéralités sont en attendant l'autorisation, acceptées par l'administration de l'association, vis-à-vis du donateur, lequel demeure lié jusqu'à décision. Le disposant peut stipuler, soit à son profit, soit au profit de ses héritiers, le droit de reprendre, en cas de liquidation de l'association, une somme égale à la valeur des biens faisant l'objet de la libéralité ou les biens eux-mêmes ». Cfr. Normandin, *Associations Internationales*, dans : *Répertoire de droit international*, de de Lapradelle-Niboyet, vol. 2, Paris, 1929, p. 118.

(30) L'article 5 de la loi française du 1er juillet 1901 stipule en effet, notamment : « Toutes association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction ».

(31) Cfr., en particulier, Schrag, *Internationale Idealvereine*, Bern-Leipzig, 1936, p. 143.

(32) Cfr. Auricchio, op. cit., p. 894 ss.

(33) Cfr. *Yearbook of International Organizations*, 1962-1963, p. 426-427.

(34) Au sujet de ce phénomène, voir : Rubino, *La fattispecie e gli effetti preliminari*, Milan, 1939, p. 81 ss.

(35) A ce propos, l'article 26 du décret-loi du 12 avril 1939 stipule : « Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège en France, sont dirigés en fait par des étrangers, ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers. » Et, au sujet de cet article, voir les commentaires de Battifol, *La Convention de la Haye sur la reconnaissance des personnes morales étrangères*, dans : *Travaux du Comité français de droit international privé*, Paris, 1960, p. 73 ss.

(36) L'article 8 de la loi du 25 octobre 1919, citée plus haut, stipule en effet : « Les associations internationales qui ont leur siège à l'étranger et qui sont régies par une loi étrangère, mais qui réunissent les conditions déterminées par l'article premier et qui se conforment aux articles 2 et 3, peuvent exercer en Belgique, dans les limites de l'article 4 et sans préjudice de l'ordre public les droits qui résultent de leur statut national. Il n'est pas exigé que l'administration comprenne au moins un associé belge ». Cfr. Normandin, *Associations Internationales*, cit., p. 118.

(37) Dans : *Traité élémentaire de droit international privé*, Paris, 1959, p. 664, Battifol observe à ce propos que, par contre, « Les sociétés en participation et les associations non déclarées ne peuvent, à défaut de personnalité, avoir une nationalité et être soumises de ce chef à une loi déterminée » et conclut : « Cette situation, signe de leur importance moindre, les replace dans le droit commun des contrats ».

(38) Il s'agit du projet Niboyet-Kopelmanas, au sujet duquel voir : *Union des Associations Internationales*, *Bulletin mensuel*, 1949, n. 5, p. 73.

(39) Cfr. Balladore Pallieri, *La personalità delle Organizzazioni Internazionali*, dans : *Diritto Internazionale*, 1960, I, p. 238 ss.

(40) Au sujet de la position de ces offices, voir : Fedozzi, *Gli enti collettivi nel diritto internazionale privato*, cit., p. 122; Rapisardi-Mirabelli, *Il diritto internazionale amministrativo*, Padoue, 1939, p. 233 ss. ; Decleva, *Il diritto interno delle Unioni Internazionali*, Padoue, 1962, p. 25 ss.

(41) Cfr. Lener, *l'Ordine di Malta dopo il giudicato cardinalizio*, Rome, 1955, p. 41 ss. ; Sperduti, *Sulla personalità internazionale dell'Ordine di Malta*, dans : *Rivista di diritto internazionale pubblico*, 1955, p. 48 ss.; Balladore Pallieri, *Diritto internazionale pubblico*, 1962, p. 122 ss., 147 ss.

(42) Cfr. en particulier Werner, *La Croix-Rouge et les Conventions de Genève*, Genève, 1943, p. 18 ss.; Sperduti, *Il Comitato Internazionale della Croce Rossa*, dans : *Jus*, 1953, p. 418 ss. ; Knitel, *Les délégations du Comité International de la Croix-Rouge*, dans : *Osterreichische Zeitschrift für Öffentliches Recht*, 1966, p. 380 ss.

(43) Cfr. *Manuel de la Croix Rouge Internationale*, cit., pp. 112, 140, 166, 245.

Pour le dossier de la construction des Palais des Congrès

A l'époque nous avons fait écho à l'article, paru dans le numéro d'avril 1967 de la revue mensuelle de l'Union Internationale des Villes, intitulé « Municipalités et Palais des Congrès ». Cet article soulignait entr'autres que trop de bâtiments, dénommés Palais ou Centres de Congrès internationaux ont été construits à la hâte et ne répondent pas aux exigences des réunions internationales. Il faisait l'excellente recommandation suivante : « Il s'impose donc d'être prudent et de procéder au préalable à des études, avec l'aide de bureaux qualifiés ». Ces études devraient porter sur l'opportunité et la rentabilité d'une telle construction, sur la programmation détaillée des bâtiments à édifier, sur l'organisation des services à créer pour en assurer le fonctionnement et enfin sur les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir leur occupation. Nous croyons opportun de rappeler ce conseil de prudence en présentant un article rédigé par quelqu'un qui a une grande pratique des Palais de Congrès, puisqu'il s'agit d'un interprète expérimenté, ancien président de l'Association Internationale des Interprètes de Conférence. L'article de M. Christopher Thiery est dur et direct, mais il a certes raison de dire franchement ce qu'il pense.

Comme il mettait plus particulièrement en cause les architectes, nous avons, avec son accord, communiqué son texte à l'ancien secrétaire général de l'Union Internationale des Architectes.

Nous publions avec plaisir la réponse de M. Pierre Vago, car elle nous paraît appuyer et compléter remarquablement l'article de M. Thiery. Nous pensons comme eux qu'il faut, pour l'étude des bâtiments de congrès comme en bien d'autres matières, consulter davantage des équipes pluri-disciplinaires de conseillers. Ajoutons que sans avoir eu connaissance des textes de MM. Thiery et Vago, un groupe de travail du 5e Congrès international sur l'organisation des congrès vient de décider la création, sous les auspices de l'Union des Associations internationales, d'un organisme permanent de liaison, comprenant des chefs des services techniques des bâtiments de congrès, des représentants de sociétés de construction de matériel d'interprétation simultanée et des spécialistes, ingénieurs, interprètes, etc... afin de réunir et d'échanger toutes les informations nécessaires pour l'amélioration des installations techniques utilisées lors des réunions internationales.

A QUOI SERVENT LES ARCHITECTES ?

par CHRISTOPHER THIERY

Ancien Président de l'Association internationale des Interprètes de Conférence.

Je connais un directeur de Palais des Congrès qui dit : « Quand j'aperçois l'architecte, je dégaîne. Quand j'aperçois le décorateur, je tire ». Pourquoi ?

Le rôle de l'architecte, nous dit-on, est de concevoir et de construire le cadre matériel des différentes fonctions de l'homme : dormir, travailler, jouer, manger, etc. C'est là une des plus belles vocations qui soient. Et puis, en vertu de l'adage « beauty is fitness expressed », ce qui est véritablement apte à la fonction ne peut manquer d'être beau, en tout cas pour l'essentiel. Mais cela suppose que l'architecte veuille bien se familiariser parfaitement avec la fonc-

tion dont il doit construire le cadre. Faute de cela il accouchera d'un monstre qu'il faudra bricoler pour l'adapter tant bien que mal à la fonction mécon nue et dont même la réussite esthétique, si réussite il y a, sera factice et ne résistera pas à l'usage. Or, il est notoire que trop souvent cette condition n'est pas remplie.

Dans beaucoup de domaines, qu'il s'agisse de logements privés ou de bâtiments collectifs, on pourrait trouver des exemples de constructions ratées parce que l'architecte n'a pas suffisamment consulté les utilisateurs.

C'est précisément le cas, d'après notre expérience, et à quelques rares exceptions près, des Palais des Congrès.

A la carence générale des locaux de conférences internationales s'ajoute l'inaptitude à la fonction de la plupart de ceux qui existent. Seules les grandes organisations intergouvernementales disposent en permanence de salles qu'elles ont aménagées pour leurs besoins propres — avec plus ou moins de bonheur, d'ailleurs. Le malheureux organisateur d'une conférence internationale privée (il y en a légion : associations professionnelles, colloques scientifiques, rencontres commerciales, etc.) ou d'un Congrès devra soit s'accommoder des rares salles déjà équipées (plus ou moins bien) et exploitées à titre commercial, soit louer un local non équipé (salle d'hôtel, d'exposition) et y installer un équipement d'interprétation simultanée volant. Ceci est vrai dans le monde entier, à ce paradoxe près que dans les pays dits « sous-développés » on a plus de chances de trouver des locaux convenables qu'à Paris, Londres ou New York !

Cette situation est connue. Aussi est-ce la mode de prévoir dans tout projet d'urbanisme d'une certaine ampleur des « salles pour Congrès ». (A en croire les communiqués de presse, Paris, notamment, ne serait dans l'avenir qu'un immense congrès, avec des participants de tous les azimuts se propulsant du Marais à la Défense, de Montparnasse à la Porte Maillot...).

Examinons comment les choses se passent : Une municipalité de province, soucieuse de remplir ses hôtels en morte saison, décide de construire un Palais des Congrès, pour attirer une clientèle internationale. Ou encore, un organisme quelconque, se dotant de nouveaux locaux, décide d'équiper ses salles de réunion pour l'interprétation simultanée, dans l'espoir d'en amortir le coût en les louant pour des réunions internationales. Il arrive fréquemment, et c'est tout naturel, que les responsables ne connaissent pas grand chose au déroulement d'une réunion internationale. Il est tout aussi naturel qu'ils s'en remettent à l'architecte, dont c'est de toute évidence le métier. Il a soumis un projet intitulé « Palais de Congrès » ou « Salle de Conférence », et il doit savoir ce qu'il fait : « Il s'est renseigné, il a consulté les normes. Il est allé dans les coulisses, il a écouté, il a observé ; il a participé à des conférences internationales. Il a certainement visité de fond en comble d'autres Palais de Congrès, il a noté les imperfections, les améliorations à apporter. Il a parlé aux Directeurs de Salles, aux techniciens, aux ingénieurs du

son. Il a consulté, bien sûr, les interprètes de conférence, sans lesquels il n'y a pas de réunion multilingue — et il est évident qu'un Palais de Congrès se doit de pouvoir héberger des réunions vraiment internationales... ».

Si seulement c'était vrai !

La réalité est très différente et bien des maîtres-d'œuvre ont eu l'amère surprise de voir leur beau palais rester vide dans sa splendeur inutile... ou d'avoir à engager de nouvelles dépenses pour le rendre utilisable.

Car un Palais de Congrès n'est pas une « Salle des Fêtes » en plus pompeux. Il s'agit d'un ensemble complexe. Il faut bien sûr une grande salle aménagée en auditorium pour les séances plénières (et pas simplement une salle de bal à transformations...). Mais il faut aussi des salles de commission. Il faut des foyers. Il faut de la place — beaucoup de place — pour les expositions de matériel technique d'où le Congrès tirera souvent son financement. Il faut des dégagements suffisants. Il faut des cabines téléphoniques. Il faut des bureaux — de vrais bureaux, pas des placards — pour le secrétariat. Il faut des cabines d'interprètes, convenablement disposées et aménagées. Il faut mille choses... et ce n'est pas notre propos de les décrire ici. Il est évident que l'architecte ne peut pas tout savoir, par science infuse. Mais il est consternant que dans la majorité des cas il ne *cherche* même pas à se renseigner. Les interprètes de conférence ont rédigé un petit manuel clair et précis (1) que les architectes qui l'ont lu estiment fort utile. Mais aucun architecte, à ma connaissance, n'a jamais, de sa propre initiative, songé à se renseigner auprès de l'organisation professionnelle des interprètes, ni même auprès d'un interprète de conférence, à titre individuel. Lorsqu'il nous arrive d'être consultés avant qu'il ne soit trop tard, c'est généralement le fait du maître-d'œuvre qui nous impose à l'architecte.

Dans ces conditions il n'est guère étonnant que l'on voie des choses aberrantes.

J'ai vu une salle, très moderne, où l'on voulait mettre les interprètes dans un réduit totalement dénué d'aération. On ne savait pas, semble-t-il, que les interprètes y passent la totalité de leur journée de travail, et qu'ils sont aérobies.

(1) « Guide Pratique à l'Usage des Utilisateurs de Services d'Interprétation de Conférence » publié pour l'Association Internationale des Interprètes de Conférence (33, rue des Archives, Paris 4^e et 14, rue de l'Ancien Port, 1201. Genève. Suisse) par l'Union des Associations Internationales, 1. rue aux Laines, Bruxelles, Belgique.

Il existe des salles où les cabines d'interprètes sont à une seule personne. On ne savait pas, donc, qu'en interprétation simultanée, l'interprète n'est jamais seul.

Il existe une salle — magnifique — où, pour ne pas « nuire à l'esthétique », on avait caché les cabines par des panneaux qui s'ouvriraient en meurtrière pour donner une visibilité, tronquée, de la seule tribune. Le vrai gadget — fort coûteux au demeurant. On ne savait pas, faute d'avoir consulté qui que ce soit dans la profession, que les interprètes doivent absolument avoir une vue *complète* de la salle. Il a fallu démonter les panneaux, et condamner leur mécanisme électrique, — pour constater qu'une longue surface vitrée ne déparait pas du tout la salle, et même que certaines interprètes étaient fort décoratives !

Et que dire de cette idéale géniale qui consiste à débarrasser complètement la salle des cabines d'interprètes en les mettant au sous-sol, moyennant un circuit fermé de télévision ? Cela coûte beaucoup plus cher, bien sûr — mais cela fait moderne ! Le seul ennui, c'est qu'une telle disposition, pour des raisons qu'il serait trop long de développer ici (2), est incompatible avec une interprétation de qualité, et par conséquent les interprètes refusent d'y travailler.

Nous connaissons plusieurs cas où des sommes considérables ont été dépensées en *pure perte*, alors qu'il eût été si simple de se renseigner à temps. Il faut dire que l'architecte, débordé sans doute, s'en remet fréquemment, à son tour, aux installateurs de matériel d'interprétation simultanée. Il s'agit souvent des grands noms de la construction électronique, et cela rassure. Autre méprise. D'une part, pour avoir le marché on est parfois prêt à faire n'importe quoi, et ensuite l'exécution est souvent confiée à des ingénieurs dont c'est la première réalisation du genre, qui ont du mal à comprendre les exigences particulières de notre métier et qui se gardent bien de consulter qui que ce soit. C'est ainsi que l'on voit, sous des marques mondialement connues, des équipements invraisemblables où l'on retrouve les erreurs que les petites firmes spécialisées ne font plus depuis 15 ans !

(2) Ces raisons tiennent en partie à des considérations matérielles — fatigue visuelle, choix des plans, etc. — mais surtout au fait que l'interprétation simultanée est un système de communication à trois, l'interprète absorbant le message de l'orateur et l'exprimant *à sa place*. Cela exige le maximum de « présence » voire d'engagement de l'interprète. Cette condition n'est pas remplie quand il est considéré comme la voix anonyme d'une hypothétique « machine à traduire », et encore moins quand il est relégué à la cave ou au grenier.

Pourtant le principe même du « marketing », dont on parle tant, consiste à se renseigner d'abord sur les besoins de la clientèle et à adapter la production à la demande, plutôt que l'inverse. On en est loin...

Quant au décorateur, on voit mal pourquoi l'architecte serait dessaisi de la finition de son ouvrage : les couleurs et les matériaux doivent nécessairement intervenir dans sa conception initiale — alors pourquoi charger quelqu'un de ce qui risque de devenir alors un « habillage » étranger à l'idée première ? Que l'architecte charge quelqu'un de la réalisation de son idée, soit, mais qu'il en garde la responsabilité ! Et puis, pour les utilisateurs, cela fait un interlocuteur de moins à affranchir...

Entraîné par mon indignation — car ce n'est pas agréable de se voir imposer des conditions de travail scandaleuses par la suffisance et l'insuffisance de gens qui font mal leur métier — je pourrais multiplier les exemples. Ce serait lassant, et je m'en abstiens dans l'espoir qu'on me lise — et qu'on me réponde. Je pourrais aussi donner des exemples d'installations réussies, d'architectes (et non des moindres) sachant leur métier et disposés à compléter leurs connaissances. Ce qui semble indiquer que le mal n'est pas sans remède.

Mais que l'on ne vienne pas me dire, d'un air arrogant : « Mais que connaissez-vous à l'architecture ? » Comme tout utilisateur d'un instrument conçu pour abriter une fonction, non seulement j'ai le droit de donner un avis, mais c'est précisément mon avis qui compte. Car sinon, si c'est uniquement pour satisfaire les goûts de l'architecte que l'on construit, je répète ma question : A quoi servent les architectes ?

Monsieur le...

J'ai lu avec grand intérêt l'article « A quoi servent les Architectes ? », que vous avez bien voulu me communiquer.

Monsieur Thiéry a raison, et il a tort. Il a raison lorsqu'il critique sévèrement de nombreux soi-disant « Palais des Congrès », qui répondent plutôt mal que bien à leur fonction, et résultent d'initiatives prises généralement par des personnes de bonne volonté, mais qui se sont lancées dans une aventure sans en avoir étudié tous les aspects ; économiques, fonctionnels, etc...

Ancien Président de l'Association Internationale des Interprètes de conférences, Monsieur Thiéry et ses collègues ont dû souffrir bien souvent, et leur ressentiment est compréhensible.

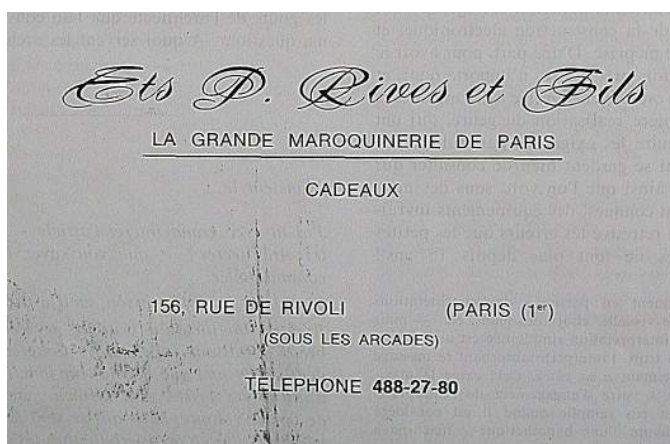
Là où il a tort, c'est lorsqu'il fait retomber la responsabilité de tous les maux sur les architectes. Certes, les architectes, comme les interprètes, ne sont pas tous parfaits, loin de là. Mais c'est une erreur de vouloir en faire des sur-hommes. On leur demande déjà trop : ils doivent être artistes et hommes d'affaires, techniciens et juristes, financiers et diplomates; voici qu'on leur reproche encore les erreurs et les insuffisances du programme. L'architecte est appelé à traiter les problèmes les plus divers : de l'habitation à l'usine, du théâtre au grand magasin, de l'église à l'aéroport, de l'hôtel à la clinique; et dans chacun de ces secteurs, combien de cas d'espèces !

On ne peut pas s'attendre à ce qu'il puisse connaître, à fond, tous les problèmes qui se posent dans chaque

cas, — à moins de se « spécialiser », ce qui, à mon avis, serait une grave erreur.

C'est pourquoi, de plus en plus, on voit se constituer ces équipes pluri-disciplinaires qui, dans un domaine déterminé, possèdent une large expérience et peuvent prêter leur assistance aussi bien au maître de l'ouvrage, pour la programmation, qu'à l'architecte. La multiplication des congrès, conférences, colloques, séminaires, et réunions de tous genres, justifierait amplement la constitution d'un organisme spécialisé permettant d'éviter les insuffisances signalées par Monsieur Thiéry... et beaucoup d'autres! Veuillez agréer, Monsieur le...

Pierre Vago
Ancien Secrétaire Général
(1948 - 1969)
de l'Union Internationale des Architectes



PLANNING FOR THE 1960s IN THE 1970s : PART III

A review of some of the implications of three reports on the United Nations System in terms of the total network of organizations making up the world system and the complex network of interacting problem areas ()*

by Anthony J.N. Judge

E. DISCUSSION

a) Implications for the future of nongovernmental organization.

International nongovernmental organizations are mentioned in none of the reports considered, with the exception of the SATCOM Report — a non-UN national body. Nongovernmental organizations are mentioned in passing in the Capacity Study but the references are so vague that it is not clear what sort of NGOs are meant or whether they are international or national. The Pearson Report only mentions nonprofit bodies, again without specifying whether they are national or international. In the case of international NGOs this is somewhat strange. Individual Agencies have made a point, in the past, of calling on these bodies in resolutions and recommendations to collaborate on specific programmes, including that of the Second Development Decade. Is this to be construed as merely a public relations effort, or a ritual inclusion of the phrase « and international nongovernmental organizations », as one NGO observer remarked ? For from the UN reports it seems quite clear that they serve no function in the Second Development Decade. And yet how is this to be related to this address of the UN Secretary General to a Conference of NGOs in May 1969 :

«...let me express . my very sincere thanks to all of you, not only for your magnificent work for the United Nations and the peoples of the United Nations, but also for your consistent understanding, cooperation and support, and your very sincere spirit of dedication and devotion to the principles of the Charter...the United Nations owes all of you a deep debt of gratitude. » (quoted in Campbell, Persia. United Nations report; do NGOs have a role ? International Development (Society for International Development), vol. II, September 1969, p. 34)

(*) Extracts from : JUDGE, A.J.N. International organizations and the generation of the will to change — the information systems required. Brussels, UAI, 1970, 89 pages (UAI Study Papers INF / 5)
Parts I and II appeared in the March and April issues of this magazine.

National NGOs do not fair much better. The academic NGOs are given some recognition in the Capacity Study as sources of scientific and technological reports and the voluntary organizations, as a source of manpower for UNDP projects — but no others. The Report on the Mobilization of Public Opinion considers them as secondary to the individuals momentarily holding office in the organization. Yet despite this attitude, the number and variety of such bodies and of their meetings, whether national or international, continues to increase ? This is the phenomenon referred to disparagingly as « proliferation ». Why is there this growth in the number of these bodies and why does the range of their activities continue to increase ? They must perform some function in society, by definition, in sociological terms. The individuals and organizations which are members of such groups must derive some benefit from membership. Furthermore, this benefit must take the form of something which is not provided by governmental or intergovernmental structures and their activities.

Yet from the above reports it is clear that these nongovernmental structures may be considered insignificant according to the perspectives and disciplines used by the teams engaged in the UN studies. From this one may conclude either *firstly* that in fact the nongovernmental structures are of no importance in terms of the objectives of the UN for the Second - Development Decade. But in which case what is the meaning of the statement in the Capacity Study that :

«...methods of implementation should be more flexible and, while maximum use should be made of the special properties possessed by the Specialized Agencies, the programme should avail itself, in agreement with governments, of all sources of knowledge or expertise that can provide an effective speedy response to the requirements of developing countries, subject only to adequate safeguards to preserve the international character of the operation. » (II, p.149)

« More frequent contracting of projects outside the system would ease the burden of direct recruitment

and also provide cooperation to the developing countries more rapidly... » (I, p. 42)

Nongovernmental bodies do represent such sources (see SATCOM Report) and do undertake UN projects under contract. But consider this point :

« A more general criticism was the failure to consider all the various inputs at the disposal of the UN system in a comprehensive manner when a project is formulated... An extension of this problem is the inadequate participation — or, more often, the total lack of participation — at this vital stage, of all potential inputs within the system or outside it, including capital. » (II, p.78)

Nongovernmental body information constitutes an input at the time of development project formulation. To the extent that the Capacity Study was one form of project, then one would expect that information concerning such bodies would be sought as « potential inputs » to round out understanding of the UN environment. The « total lack of participation » of international NGOs certainly proved to be the case. Nongovernmental bodies can also be considered as an important part of the social structure particularly as they blend into informal groups and movements. The Study makes the point :

« The social dimension of development, for example, is generally treated separately from the technical or economic aspects, a dichotomy which results in rhetorical « social » projects with no bearing on realities, and in shortsighted technical projects with no grasp of the human factor. If, as may happen, the UN system is too often simply trying to transplant ideas from the developed world into societies that are intrinsically different, there is a clear cut need for seeing projects in the round and ensuring that adequate measures are taken to explore, and take into account, the sociocultural circumstances within which the transfer of technical know-how and skills has to take place. »

Unfortunately the words used here could mean many things. Are the references to « social » concerned solely with the individual and the « culture » in which he moves ? In which case the problem cannot conveniently be subjected to any form of systematic analysis, since this view approximates closely to the subjective. Or is the vagueness deliberate ? But all three UN reports expressed awareness of the importance of volunteers — the individual, or social unit, bereft of his organizational setting. Each recognized the need to influence such individuals to associate themselves with development programmes. In the case of the CESI Report, the intention was even to get them to vote, or influence voters, in a particular way — to obtain more aid funds. But focussing on the individual indicates no awareness of his social environment as Bertram M. Gross,

UN Consultant, indicates in the following :

« In discussing the population structure...we divided human beings into various categories. These categories are less significant, however, than those which describe the way people act together in subsystems or smaller groups of various types. *It is the intricate network of these subsystems that, more than anything else, establishes the framework of social structure.* We must, therefore, be prepared to identify the various kinds of social groupings : families, communities, employment organizations, associations, and political parties... . . . Another important structural aspect is provided by the *continuum* from government organizations at one extreme to nongovernment organizations at the other.... An important factor in subsystem integration is the linkage provided by multiple membership... . Still greater integration is provided by *organizational links*. » (p. 194-9)

but, he continues (p. 269-70)

« The United Nations and its various specialized agencies have developed a growing series of increasingly sophisticated factual surveys of economic conditions around the world. To these have been added a number of noneconomic matters. One of the most important of these is the *Report on the World Social Situation*... now to be issued biennially... . Unfortunately, this report (1963) is unduly confined to the standard-of-living concepts developed a decade earlier. Thus, neither art nor recreation...neither political nor business institutions are included as part of the « social situation » in any country in the entire world. « Social » is used to refer to certain minimum welfare concepts...rather than to major aspects of society. Accordingly, the United Nations should be expected to broaden the kinds of information to be covered as part of the « world social situation ». »

(Gross, B.M. The State of the Nation : Social Systems Accounting. In : Bauer, R.A. (Ed.) Social Indicators, Cambridge, M.I.T. 1966).

Details are available on the number of cinemas, newspapers, radios, libraries, etc, per capita in each country. *No details are available on the number of local, regional or national groups in different areas* even in the developed countries. The first set of information corresponds to methods of *informing, instructing* or *influencing* individuals, namely the *downward* flow of information direct from points of power — the controlling stabilizing process. The second, and missing, set corresponds to methods by which individuals and their minority groups can *express, protect* and *further* their particular interests. This is the corresponding *upward* flow of information, filtered and coloured by all the elements of the social structure. These are the methods by which individuals *participate* in society.

As Bertram Gross implies, « social » within the UN system appears to have come to mean physical well-being and the acquisition of the necessary physical

and mental skills to contribute as an economic unit to national economic growth — « economic and social development ». The notion of « quality of life » is missing. Yet it is precisely the quality of life which is becoming the criterion by which development is judged. A recent Fortune editorial, for example, is entitled « Reconciling progress with the quality of life » (February 1970). The values required to define the desired quality of life are formulated, refined and concretized within the network of nongovernmental bodies — interacting with the governmental network. These social structures — the organizational networks from the grass roots to the international level — are important according to this argument. The lack of attention paid to these social structures diminishes the value of the UN reports.

A second possibility exists however, namely that the role of the NGOs was recognized, but that political factors precluded them from being considered as partners to the UN in assisting developing countries. This would follow quite logically from the attitudes evident during the recent two year review by ECOSOC's NGO Committee of the NGO consultative relationship, « during which some delegations had made highly acrimonious attacks against certain NGOs and new restrictive regulations had been established governing NGO consultative arrangements. » (Campbell, Persia. United Nations report; do NGOs have a role ? International Development (Society for International Development), vol. II, Septembre 1969, p. 35; see also International Associations, vol. 20, January and September 1968, vol. 21, October 1969).

The move by various UN bodies, reflected in the recommendations of the three UN reports, to make direct use of volunteers may then be construed as the *first of a series of direct and deliberate attempts to bypass all nongovernmental bodies*. This has many implications for such bodies, if this proves to be the case. It will split NGOs into two camps : those anxious to maintain the consultative relationship at all costs (« There is a widespread sentiment among NGOs active in protecting human rights that NGOs will henceforth feel inhibited and restrained in criticizing governments for departing from principles of « natural justice » lest they be embroiled in proceedings to deprive them of consultative status », International Associations, vol. 21, p. 472); and those which will henceforth concentrate on their own programmes with a minimum of contact with the UN system. A more serious consequence will be the further decay in the feedback mechanism which

NGOs constitute for the UN system. This is now fairly well advanced.

These trends are of course completely against those toward greater participation in governmental decision-making processes. The UN system appears to be compensating for this by directly involving individuals ('youth') in programmes and secretariat activities. Whether this ploy proves to be satisfactory or sufficient remains to be seen.

The *third* and final possibility is that the three UN reports reflect neither analytical deficiencies, nor deliberate « anti-nongovernmental » policy but simply lack of awareness of the number and variety of bodies operating within the UN system's environment. It could be argued that the three teams came across no evidence during the course of their enquiries which indicated that nongovernmental systems had any function relevant to the teams' interests. This might follow from the point the Capacity Study noted, namely that few UN officials were aware of the importance of public information to UN programmes.

The Study did apparently make special efforts to obtain as many views as possible :

« In its efforts to look toward the end of this century, the Study asked everyone, both inside and outside the system, to advance unorthodox and heretical proposals for new action. The response was disappointing. This is hard to understand... It is difficult to escape the conclusion that those who command this kind of knowledge are unaware of the need, while those who stand in need have no access to the knowledge » (I, p. 16).

Nothing in the context qualifies the coverage of « everyone ». The Study team must therefore be fairly confident that *all* relevant contacts were made. However, the only identified international NGOs that were contacted were the Coordinating Committee for International Voluntary Service (financed by UNESCO) and the International Voluntary Service (founder member of the former). These can hardly be considered as representative of some 2,500 international NGOs in every field of human activity. In the section of the second volume which details the points made in the first, we find the equivalent to the above quote :

« The Capacity Study has consulted a very wide range of authorities : the governments of developed and developing countries; UNDP and the Executing Agencies; Resident Representatives; regional organizations inside and outside the system; and official and non-official institutions and individuals. The following observations... reflect the views that were most frequently echoed — that is to say, a general, if not in every case a total, consensus. » (11, p. 63)

This gives greater precision to the meaning of « everyone ». It is not surprising that the official bodies named in the Study, together with unidentified non-official bodies constituting together the totality of bodies considered relevant to UN development operations, proved to be in agreement.

It would be interesting to know whether any of the teams' requests for possible contacts passed through the ECOSOC and Agency divisions concerned with liaison with international NGOs. The Study's complaint concerning the lack of originality and poor response may be entirely due to the procedure of consulting people and organizations who, as the Study conclusions show, would be aware that their own activities and future status were threatened.

Similarly, it would also be interesting to know the criteria by which the persons receiving the 6000 copies of the Capacity Study — « out of print » within a month of publication — were selected. Press copies aside, this would indicate « everyone » considered to be affected by the Study's conclusions, or from whom comments were desired.

The lack of attention paid to NGOs may, however, be merely a symptom of a much more serious cause for concern. Any team faced with the problem of studying a particularly complex system like the UN has, even in its own eyes (and almost by definition), little ability, inclination or justification to explore outside its own perceived system boundaries or use disciplines other than those it possesses.

« Suppose that an organizational problem is completely solvable by one of the disciplines...How is the manager who controls the system to know which one ? Or, for that matter, how is a practitioner of any one discipline to know in a particular case if another discipline is better equipped to handle the problem than is his ? It would be rare indeed if a representative of any one of these disciplines did not feel that his approach to a particular organizational problem would be very fruitful, if not the most fruitful... » (Ackoff, R.L. Systems, organizations, and interdisciplinary research. General Systems Yearbook, vol. 5 (1960), Society for General Systems Research, p. 1-8)

This is also considered in the following as a problem of facilitating working relationships between bodies with specialized interests :

« A question that is often encountered in connection with systems work is whether a certain problem would best be handled by the specialists in its field or by people who are not very familiar with that field but do instead know the total system — or even, on a still more general level, do not either know that system but are expert in basic system design methods. The answer should be fairly obvious — but is yet often missed — a balanced cooperation between different groups is what gives the best promise of success... A basic problem of

systems theory should actually be to find out the best way of subdividing the work between different groups of specialists. Experience appears to indicate that most of the groups involved tend to neglect the importance or the difficulty of the other peoples' field... » (Langefors, Börje Theoretical analysis of information systems. Lund, Studentlitteratur, 1966, p. 35-6)

This argument could also be applied to groups of specialists working through organizations at different points on the governmental — nongovernmental, profit — nonprofit, etc. dimensions. No procedure appears to exist to guarantee that all relevant subsystems are taken into consideration or that those not taken into consideration can be listed with equal confidence. Until such a procedure is developed such studies can only be considered partial, inadequate and unlikely to excite general enthusiasm, participation or the necessary political will required for change.

b) Participation, legitimacy and will

The reports and the previous section show that the channels for participation by organized minority groups in UN activities are being eliminated or ignored, with the compensation that the members of such groups, as individuals, may become involved at an operational level in the field. This move is against the trend to greater participation in decision making « ...the next decade is likely to see continued crises of legitimacy of all our overloaded and surprised administrations... In spite of the violence of some of these confrontations, this may seem like a trivial problem compared to war or famine — until we realize the dangerous effects of these instabilities on the stability of the whole system. A high-information society now insists on being consulted and not commanded. This is reasonable enough, but it puts a further burden on administrations already faced with mounting responsibilities and new puzzles that no one yet knows how to handle. Traditional methods of election and management do not give them the speed, capacity and knowledge needed for these new problems. Too often they become swollen, incompetent, unresponsive — and vulnerable. » (Platt, John R. What we must do; a mobilization of scientists as in wartime may be the only way to solve our crisis problems.

Ann Arbor, University of Michigan, Science, 28 Novembre 1969, p. 1115-1121)

Given that « Some of the young people coming out of Universities these days have better motivation and dedication than we have had, probably since the thirties. » (II, p. 80), the acknowledged inertia and sectoral thinking in the Agencies, and the ineffectiveness and sub-optimization resulting from programme decisions based on political and nationalistic decision-making, it is questionable whether such young people would welcome either having their own will's mobi-

lized or the propriety of such a system mobilizing the will of the public. It is possible that they may seek to make greater use of new types of nongovernmental structure with greater flexibility and impact. The reports should have facilitated the involvement of such people at a decision-making level and interaction between governmental and nongovernmental structures.

C) Complexity

All the reports noted the complexity of both the problems with which the world is now faced, and the administrative, organizational and information processing systems now in existence to deal with them. This complexity is not only structural but also dynamic. Problem crises may be complex in themselves but also become particularly acute over the same period of time.

« What finally makes all of our crises still more dangerous is that they are now coming on top of each other. Most administrations... are not prepared to deal with...multiple crises, a crisis of crises all at one time... Every problem may escalate because those involved no longer have time to think straight. » (Platt, John R. op. cit.)

Nor is the degree of complexity constant, it is increasing, such that the rapidity of change is a problem in itself. The need for a *clear, comprehensive, communicable overview* becomes crucial. The changes proposed do not appear however to offer a significant means to master this complexity. There is considerable evidence that the UN reports were unaware of the actual degree of complexity since they were able to confine their attention to fragments of the overall problem.

d) Comprehensibility

At the same time as complexity increases, ability to comprehend or render comprehensible significant aspects of the situation decreases. New ways must be found to convey information on multi-country, multi-disciplinary, multi-jurisdiction problems and the organizations handling them. This is important to :

- researchers, to understand the total problem
- planners, to formulate adequate strategies to resolve the problem
- delegates and representatives, to make informed decisions and formulate policies
- the informed public, to assess the merit of the actions taken, to reinforce the position of delegates and to detect unconsidered problems.

The four-fold problem of Comprehensibility is not considered by the Study.

e) Conservation of resources

Increased coordination and effectiveness of the activities of organizations unconnected with the UN system is a guarantee that the problems with which these bodies choose to concern themselves independently will be dealt with effectively and not become critical problems which the UN is forced to handle with its own limited funds and resources. The solution to UN internal administrative problems is therefore closely linked to non-UN organization effectiveness and UN external programme objectives.

A UN-focussed approach runs the risk of recommending organizational structures, programmes and information networks which will duplicate one another as well as more efficient and better funded structures outside the UN system. Alternatively, both the UN and non-UN solutions, in competing for resources, may be ineffective. There is much to be said for evaluating and reinforcing existing bodies within the total network rather than creating new ones. Some governmental circles may however consider that, by definition, a governmental body's operations could not duplicate that of a non governmental body. This is a confusion of means and ends and can only lead to waste of resources.

A Fortune editorial makes the point that « We have no idea how large a proportion of our present production serves only to compensate for the disutilities and diseconomies created by other parts of our production » (February 1970). This remark could be equally well applied to non-industrial and particularly administrative activities in considering the use of resources by the total network of bodies making up the world system.

f) Urgency

None of the reports conveys a sense of urgency or any concern that the world system may be sliding into an unstable state or out of control over the period of the Second Development Decade.

« Several types of crisis may reach explosion-point in the next 10 years : nuclear escalation, famine, participatory crises, race crises, and what have been called the crises of « administrative legitimacy. » (Platt, John R. - op.cit.)

Reflecting on the results of a 1968 symposium of the Organization for Economic Cooperation and Development on long-range forecasting and planning, one participant writes :

« The appearance of today's world is chaotic. A great mass of problems, ranging from urban growth to the world food shortage, from the control of city traffic through national economies to world population, are not being tackled scientifically. Perhaps they are not

being tackled at all. Moreover, there are signs of incipient revolution in many parts of society in many countries of the world. However : because one is personally in the middle of the battle, it may all seem worse than it really is. Given a week for thoughtful reflection among like-minded colleagues, it seemed likely that all these matters would fall into a new perspective, passions die down, wise and tranquil judgments prevail. These expectations were not fulfilled. At the end of the week I had come to a precisely contrary view... It is just because one is always in the middle of the battle that one too lightly accepts the chaotic conditions of today's world as normal. Moreover, the problems just mentioned as being in my mind at the start came into focus with a new and starting clarity... . Action is more urgent than I had supposed. Action is less likely to be taken than I had hoped. » (Beer, Stafford. In: Jantsch, Erich (Ed.) *Perspectives of Planning* Paris. OECD, 1969, p. 501). And, finally, it is not only that the situation is out of control, but the attempts to correct the situation also appear to be out of control :

« Evidence is mounting that the environment which managers seek to control — or, at least, to guide or restrain — is increasing in turbulence and complexity at a rate that far exceeds the capacity of management researchers to provide new and improved methodologies to affect management's intentions. Faced with the consequences of force-fed technological change, and the concomitant changes in the social, political, psychological, and theological spheres, there is real danger that the process by which new concepts of management control are invented and developed may itself be out of control relative to the demands that are likely to be imposed upon it. »

(Introduction to a 1968 management conference session of the College of Management Control Systems — Institute of Management Sciences.)

The UN reports convey the impression of an administrative system which has run into an exceptional but otherwise unimportant growth crisis which can be corrected by juggling with the existing organizational building blocks, and the lines of responsibility, control and information flow. No need is expressed for a radically new approach. Agency and departmental « territories » are safeguarded — even the information system is based on traditional concepts of documentation. The desire is to improve the UN system, the assumption being firstly that the restructuring envisaged will be adequate to the administrative crisis, and secondly that this will be adequate to the world system crisis, and thirdly that even if it is not, it is not the responsibility of the UN to reflect on this possibility and suggest new ways of avoiding the crisis (as though there were many more United Nations where the League of Nations came from). Though the changes proposed by the Study, whether valuable or not, may be radical in terms of the vested

interests in traditional UN approaches, they appear to be most modest in terms of the crises the UN will have to face over the next decade and into the coming quarter century period (for which the Study considers its recommendations to be adequate).

By tinkering with the UN system at this point in time and structuring it to deal with *one* problem administrative weaknesses are built into the new system and the stage is set for a time when the restructured system must be used (as at present), to meet problems for which it was not designed to cope.

This will mean producing a crisis-type solution to deal with the problem crisis — a solution will have to be rushed through, based on the views of those bodies with which the UN system is in contact.

Is it necessary to restructure the system now in ways which can already be seen to be inadequate, when whatever is done, it will be inadequate in new ways which cannot yet be foreseen ? The system has to be capable of dealing with problems of increasing urgency without being « rushed » into a half-baked solution either in terms of « scientific », « health », « human rights », « cultural », « environmental », « developmental », « political », « peace » etc. criteria or implemented by « government », « business », « revolutionary movements », « technocrat groups », « religious groups », « computer experts », etc.

Satisfactory solutions, criteria and identification of progressively more significant and universal values, can only be derived by ensuring the optimum interaction between *all* such perspectives and groups right through to the implementation of solutions. The question of urgency is then how to ensure that balanced decisions are taken in times of world crisis to avoid narrow focus solutions under pressure which will contain the seeds of further crises and for that reason will lead to solutions which will have to be backed by force.

The UN system, on which the world depends, is *not* organized to ensure that all views on a problem and its solution are properly juxtaposed prior to a decision or that all organizational resources are used in implementing the solution.

*

News from International Associations (NGO)

A l'écoute des associations internationales (ONG)

Lorsqu'un Américain écrit la date 1-10-69, il veut dire le 10 janvier 1969. Pour un Anglais ou pour un Français, la même série de chiffres signifie le premier octobre 1969. La confusion qui en résulte peut occasionner de sérieux inconvénients particulièrement dans les documents légaux. C'est l'un des problèmes qui ont conduit à la création du Comité de Coordination ISO pour la Normalisation de l'Écriture des Dates (DATCO).

Le DATCO a effectué des travaux préliminaires par correspondance, y compris une enquête faite auprès des 55 Comités Membres de l'ISO, qui représentent 60 pays. À la suite de ces travaux, le DATCO a décidé, lors de sa réunion, de limiter ses recommandations sur l'écriture des dates faite exclusivement sous forme numérique, laquelle peut donner lieu à des confusions.

Ainsi, il importe peu que l'on écrive « 10 mars 1969 » ou « mars 10, 1969 » mais lorsque l'on utilise seulement des chiffres, il doit y avoir une règle universellement approuvée afin d'éliminer toutes les possibilités, de confusion. La réunion a recommandé que, dans ce cas, l'ordre décroissant soit strictement suivi. En conséquence, le premier octobre 1969 devrait s'écrire : 1969-10-01. Pour des raisons techniques, le tiret est recommandé comme symbole séparateur plutôt que le point, le trait ou l'espace.

Il a été estimé que les avantages de l'ordre décroissant (année-mois-jour), sont plus importants que ceux de l'ordre croissant (jour, mois, année) en usage dans de nombreuses parties du monde. Les avantages offrent entre autres la facilité avec laquelle les dates peuvent être traitées pour les calculs arithmétiques (particulièrement en vue de leur emploi dans les ordinateurs), pour le classement et la classification (les systèmes d'assurances et de sécurité sociale, par exemple), et pour des fins scientifiques où il peut être nécessaire d'ajouter l'heure, la minute et la seconde dans le même ordre (décroissant).

Tout en respectant les croyances religieuses, le DATCO a recommandé que le lundi (de préférence au dimanche) soit considéré comme le premier jour de la semaine pour les affaires et les échanges commerciaux. Il a été également recommandé au cours de la réunion que la semaine soit toujours de sept jours et qu'une semaine coupée en deux par le changement d'année soit rattachée à l'année qui contient le plus grand nombre de jours de cette semaine. Ainsi, pour des raisons pratiques, la première semaine de l'année peut commencer au plus tôt le 29 décembre de l'année précédente et au plus tard le 4 janvier.

(ISO News)

The meaning and status of academic titles and grades vary so widely from country to country that it is difficult to make any comparison on an international level. « Bachelor of Arts », « Master's Degree », « Doctor », « Diploma » - not to mention « bachelier », « licence » or « candidat » - all mean different things in different countries, serving to bring even further confusion to the already complicated task of comparing the equivalence of academic qualifications. In the face of this situation, Unesco has now produced an international glossary as the first of a series on the international equivalence of diplomas, published as part of a long-term study programme launched two years ago. Edited, in French, by Professor Marcel de Grandpré of the Faculty of the Educational Sciences at the University of Montreal, the book is the result of an inquiry in 45 countries. It is in two parts : a general nomenclature, giving the terms in current use in the countries concerned and their general classification; and a glossary arranged country by country giving as precise definitions as possible on the period of study needed, subjects, methods of examination and the academic and professional value of the title. This permits the reader to judge the value of titles awarded in different countries, to compare them with each other and also to form an impression of the whole system of higher education in the 45 countries.

(Unesco Features)

*

The Editor of the « Yearbook of International Congress Proceedings » is pleased.

Early in April last he asked secretaries-general of international organizations to supply data on (or press copies of) the meeting reports they had issued in the last two years, so that appropriate entries could appear in the 2nd edition of the Yearbook. The response has been excellent, and there is no doubt that the 2nd edition of the Yearbook will constitute an even more impressive monument to the productivity of international congresses than the 1st edition. Perhaps it is not quite fair on all the other secretaries-general who gave time and thought to the matter, but the Editor feels impelled to express publicly his gratitude to Dr Williams, Executive Secretary of the International Union of Pure and Applied Chemistry. IUPAC is, of course, involved in numbers of international congresses, conferences and symposia, and many different publishers, institutes and societies produce the reports arising out of them. Dr Williams must have spent much time assembling all the details required for the fifty-six new entries for meetings in

1967-69; he also took the trouble to examine closely the editorial style adopted in the 1st edition of the Yearbook, for every entry was set out with such precision and clarity that it could be sent straight to the printer with not even a comma altered.



Le 2 mars 1970, à Jouy-en-Josas, l'OCDE a tenu une session d'étude sur les « Responsabilités des gouvernements dans le domaine de l'information destinée à l'industrie ». De gauche à droite : Dr Alexander King, Directeur des Affaires scientifiques, OCDE; The Right Honourable Anthony Wedgwood-Benn, Ministre de la Technologie et de l'Energie, Royaume-Uni; M. Emile van Lennep, Secrétaire général de l'OCDE; M. Gabriel Kaspereit, Secrétaire d'Etat à la Petite et Moyenne Entreprise, Ministre du Développement Industriel et Scientifique, France; M. A. A. Winters, Vice-Président du Groupe sur la Politique de l'Information Scientifique et Technique de l'OCDE, Président de la session d'étude.

(Photo Léon Jouan)

*

The International Commission, whose job it was to supervise the publication of a *Scientific and Cultural History of Mankind*, described as the first attempt at a truly international history ever undertaken on such a broad scale, has now completed its work.

Paulo de Berredo Carneiro, President of the International Commission, reported to Unesco Executive Board that, in order to produce the 10-volume work, hundreds of intellectuals from all over the world — historians, scientists, men of letters and statesmen — had been consulted. Authors' manuscripts were circulated to historians and 'experts' in Unesco's Member States, who commented on the manuscripts. The Commission then decided which comments should be incorporated in the final text.

The *History* is already being published in English, French, Spanish, Greek, Serbo-Croatian and Slovene, and, beginning next year, will also be published in Catalan, Hebrew and Dutch. The realization of this collective work, which ranges from the palaeolithic to the present day, cost Unesco \$ 867,000 in 19 years, or \$ 46,000 annually.

(Unesco Features)

Le choix des sujets qui doivent recevoir priorité dans le programme élargi de l'OCDE sur les problèmes de l'environnement constitue la tâche principale du Comité Préparatoire Ad Hoc qui s'est réuni pour la première fois en mars 1970 à l'OCDE à Paris.

Le but du programme élargi est de traiter des problèmes de l'environnement dans un contexte mettant davantage l'accent sur les aspects qualitatifs de la croissance économique dans les 22 pays Membres de l'Organisation, (liste en bas de page).

De hauts fonctionnaires chargés des questions d'environnement et des politiques d'économie générale participent à cette réunion sous la présidence de M. Gérard Eldin, Secrétaire Général Adjoint de l'OCDE. Leurs discussions visent trois objectifs principaux : -

- dire quels sont les problèmes qui, du point de vue de leurs gouvernements respectifs, semblent les plus urgents et paraissent relever des travaux de l'OCDE;
- proposer, si nécessaire, la création de groupes spéciaux multidisciplinaires pour en traiter;
- donner un avis sur la manière la plus appropriée de mener à bien ces travaux.

When Brighton, England, is your
conference centre

**THE OLD SHIP
HOTEL**

will look after you.

On the seafront. 170 bedrooms,
most with private bath.

Excellent restaurant and cellar.

The Old Ship is 300 years old. Its
new Tattersell's Bar is named
after the sea captain who helped
King Charles II to escape and who
later owned the hotel.

Write to the General Manager,
Old Ship Hotel
Brighton, Sussex, England.

Telephone : Brighton 29001.

Today the world is entering a crucial stage in the fight to close the gap between the rich and poor. Half the people in the world continue to be hungry or malnourished and populations continue to rise at an unprecedented rate. Nevertheless governments are beginning to put more stress on the agricultural sector which is the base of progress for the developing nations. And new developments in technology have greatly increased the possibilities for producing more food in a predominantly poor world. But these new possibilities that are opening up will not be realised without effort. In the words of U.N. Secretary-General U Thant : « Humanity has now reached the crossroads of human history. This is a time when both the developed and the developing countries have to make a choice : either to come together to plan for a prosperous future to their mutual benefit, or to lead humanity to an unplanned society and to a chaotic future. » More than a thousand people will meet in the Netherlands, to discuss such plans for the development of the agricultural sector as a contribution to overall world progress. Convened by the Food and Agriculture Organization of the United Nations, and scheduled to run from June 16 to

June 30 1970, the Second World Food Congress will bring together men and women from all parts of the world and many sectors of society. They will speak freely as individuals, without committing their governments or the organizations to which they belong. They will meet in The Hague's new Conference Center.

This meeting will be the direct outcome of the First World Food Congress held in Washington, D.C., in the summer of 1963. The First Food Congress organized by FAO's Freedom From Hunger Campaign turned the spotlight of public attention onto hunger and malnutrition with its declaration « that freedom from hunger is man's fundamental right, and that all human beings — without distinction of any kind — are entitled to its realization through national effort and international cooperation. » It was this request which led to FAO's work on an Indicative World Plan for Agricultural Development, — an attempt to measure and anticipate the needs of the peoples of the world in terms of food, trade and development twenty years from now.

The Second Congress will take into account the « signposts » put forward by the Indicative Plan, and will consider the five areas for concentrated action selected by FAO Director-General Addeke H. Boerma as focal points for FAO's future strategy. These five areas of focus are the wider introduction of high-yielding varieties of basic food crops, the closing of the « protein gap », the reduction of waste, the improvement in the quality of life of rural populations, and efforts to increase the earnings and savings of foreign exchange resources in developing countries.

As the first UN Development Decade comes to an end it is possible to say that the guiding principles of an international development policy have been laid down. The chief concern of the second Development Decade, in the 1970's, will be one of implementation. For this reason, the Second World Food Congress is designed for action. Delegates will be statesmen, scientists, farmers, economists, planners and demographers, representatives of religious groups, of business, industry and trade unions, economists, sociologists and technicians, representatives of women's

organizations and National Freedom From Hunger Committees, as well as many other bodies. Financed by many governments and private foundations, they will come together to discuss obstacles to international development as they see them in their particular sphere of activity. The Congress is structured in two parts. The first phase will assess the current world food situation, within the framework of overall economic development, and will propose priorities for action. The second phase will discuss how to find the resources necessary to carry out that action. Even good preparation and a successful World Food Congress will be of no avail unless it is followed by energetic implementation of the recommendations of the delegates. The chief responsibility for the implementation will rest with FAO and with individual governments, but its success will also depend on the degree of involvement and support which can be aroused in all sectors of society, both in the privileged and less-privileged countries of the world. It is hoped, therefore, that when the delegates to the Second World Food Congress return to their homes, they will each, in their respective areas of interest, attempt to stimulate the development of international resources, both material and human, for world prosperity, and with it world peace.

To this end, running as a theme through every aspect of the Congress will be the participation of youth. Today young people throughout the world are demanding a major part in the shaping of their destinies, and in building the world in which their children will have to live. They will not accept programmes dictated to them from above, nor will they agree to be shut out when the planning is taking place. These young people will be their countries' decision makers at the end of the Second Development Decade and, as such, they can play a vital role in every aspect of the global action which should rightly follow a successful dialogue at the Hague.

(FAO Features)

*

Peace Research Abstracts Journal, now in its sixth year of publication, contains abstracts (summaries) of articles, books, reports, and conference papers on subjects related to war / peace issues and international affairs. Every month, 750 such abstracts are published, classified according to subject, under headings ranging from « nuclear weapons » through « United Nations » to « attitude surveys ». Subscribers around the world include some of the leading universities, several external affairs departments and parliamentary libraries, and institutes of international relations, peace research, and strategic studies. The usefulness of PRA derives partly from the fact that its coverage is crossdisciplinary, so that it facilitates literature searches for scholars and students and practicing politicians. The Journal is an official publication of the International Peace Research Association and has had support from UNESCO. It is published by the Canadian Peace Research Institute.

The abstracting work is done by about 70 volunteer abstractors around the world. This pool of abstractors needs constant replenishing, because from time to time some stop

abstracting owing to various personal reasons. The work is interesting and informative for the abstractor; having to summarize an article trains the mind to concentrate attention on salient points and builds the ability to express oneself clearly; and the content of an article is retained more thoroughly than by mere reading. Abstracting, which can be done at home, is an ideal activity for university-educated women with family and home obligations; but teachers, librarians, professors, journalists, chemists and others have also been among our abstractors. If you would like to try abstracting some journal please name it, write to Dr. Alan and Hanna Newcombe, editors, Peace Research Abstracts, 25 Dundana Ave., Dundas, Ont.

The 34th General Meeting of the IEC held in Tehran from 3rd to 13th November 1969, was attended by nearly 450 delegates, from 28 countries. Meetings took place of 28 Technical Committees and Sub-Committees, the Council and the Committee of Action.

Perhaps no other field of technological development has such an influence on our daily lives as electricity, and the need for standardization in this field is becoming increasingly apparent, both in international relationships and in national development plans.

The Committee of Action accepted 46 drafts for circulation for approval under the Six Months' Rule. The subjects dealt with in these drafts cover : Insulating oils; Methods of measurement on radio receivers; Safety for electronic equipment; Electrical cables for lifts; Insulated cables for internal wiring of household appliances; Dimensions of conduits for electrical installations; Test methods for induction and resistance furnaces; Tests for high-voltage and low-voltage fuses; Insulated bushings; Insulators for overhead lines and for substations; Artificial pollution tests and radio interference tests for insulators; Electric fans; Safety of household electrical appliances, in particular, cooking appliances, washing machines and dishwashers; Electrical installations of buildings.

A common reproach from members of the travelling public is the multiplicity of plugs and socket-outlets. The technological change to moulded-on plugs opens up the possibility of arriving at world agreement on a universal plug and socket-outlet system. TC 23 has set up a special Sub-Committee to deal with this matter.

A telephone service giving out information on development is the latest achievement of the Youth against Hunger group in Sweden. On dialling a certain number you can hear an announcer giving the latest news of interest to the countries of the Third World. The tape is recorded freshly each day.

For some time now, this and other Swedish groups have been giving priority to the information and education aspect of development and are among the vanguard in pressing for some kind of international clearing-house of information on development activities.

(FFHC Ideas and Action Bulletin)

An important source of economic and social information has been opened to governments and organizations all over the world by the ILO's new Integrated Scientific Information Service (ISIS), which uses an electronic computer to provide facts almost instantaneously.

Document searching that until recently took a skilled librarian hours to complete is now done in seconds with the aid of the computer installed at the Geneva headquarters of the ILO.

Governments and organizations can have difficulty in obtaining up-to-date and accurate information on which to base their economic and social planning decisions, with the risk that resources may be wasted if a wrong decision is made. In most of the fields in which the ILO works, such information is now available quickly through the ISIS system. Subjects covered include technical co-operation projects, labour and social legislation and statistics. The ILO started building the ISIS system about five years ago. Its electronic storage discs now give access to information recorded in over 30,000 documents, with new ones constantly being added from the 300 kg. of documentation that flows into the ILO each day.

The ILO, FAO, OECD, UNCTAD, Unesco and UNIDO have agreed on a common indexing vocabulary which will enable them to share each other's information stores in future. An informal exchange system is already in operation. The ILO's computerised information service is available to governments, employers' and workers' organizations, universities and research centres. Inquiries should be addressed to :

International Labour Office, 154 rue de Lausanne, CH-1211 GENEVA 22.

(Unesco Features)



(Photo : Middlesborough Gazette)

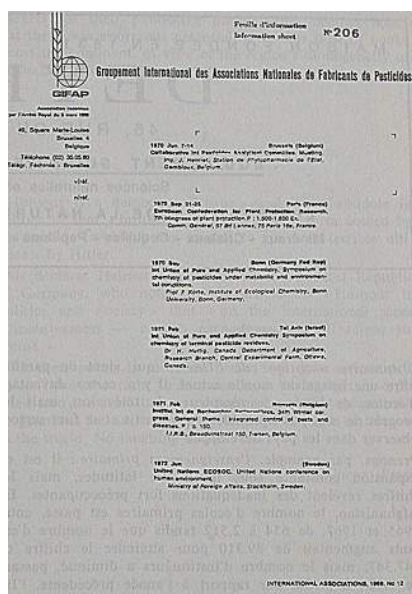
Looking forwards to the year 2000. The Mayor of Middlesborough, England, shows his faith in the future by planting a tree in Stewart Park. Municipal leaders in all continents participate in the World Association for Celebrating Year 2000 by planting trees, singly or in avenues or groups, or in afforestation schemes, to symbolize the ideal of 'a stable well-fed world by year 2000'.

An « International Guide for the Formation of Companies », to be published shortly, is an important addition to the list of International Chamber of Commerce publications. It aims to synthesize and facilitate the approach to questions concerning the setting up of new companies beyond national frontiers. In doing this the publication answers a very real need in the world of business. National frontiers in many respects are no longer analogous to economic frontiers. But while the world economy may be inextricably intertwined, legal differences remain and are, in essence, the expression of each country's individuality. Legal problems posed by the growth of economic activities beyond national frontiers are the rationale of the « International Guide for the Formation of Companies ».

The first important point to settle when the Commission on International Commercial Practice decided to establish an 'ad hoc Working Party' to examine the feasibility of such a study was the form such a guide should take. The alternatives effectively were a summary on a country-by-country basis, or a check list of principal points needing to be borne in mind in setting up and running a foreign company. After an enquiry conducted among National Committees the weight of opinion expressed itself in favour of the check list. A commentary by the ICC on various national laws would not, in any case, have been appropriate. The aim was different. The guide set out to put in the hands of businessmen a working document allowing them to sort out the problems posed, and the options open for their solution, at the time of setting up a new company abroad. In the interests of practicability and easy access a number of examples of national solutions — illustrating the principles laid down, and the fundamental differences between the great legal systems of Continental Europe on the one hand, and the Anglo-Saxon world on the other — have been given. Working on these premises the Guide follows chronologically the life-span of the company : formation, operation and liquidation, and equally takes account of the problems arising from inter-related undertakings within the framework of an international group.

The French text of the Guide was given final approval by the Executive Committee of the ICC at its 2 December, 1969 meeting. An Editing Committee has been charged with producing an English version : not, in fact, a simple translation, but redrafted to accord with Anglo-Saxon legal practice. The Guide will be published in the two languages in the Spring.

(ICC News)



Autant l'UAI regrette la publication de calendriers généraux de futures réunions internationales, établis soit en recopiant le Calendrier de l'UAI, soit en questionnant et en important à tous moments les organisations internationales, autant l'UAI est heureuse d'aider ces dernières qui désirent faire connaître dans leurs propres revues les réunions offrant un intérêt particulier pour leurs membres et lecteurs. Dès lors nous notons avec plaisir, en dépouillant leurs revues, des calendriers spécialisés tels celui reproduit ci-dessus, qui sont de plus assez aimables de faire référence à notre revue « Associations Internationales ».

*

DOLDER **GRAND HOTEL** **ZURICH**

Vue magnifique sur la ville, le lac et les Alpes

650 m.s.m.

Situation tranquille dans le quartier résidentiel - Nouvelle aile de 64 appartements de grand luxe avec balcon ou terrasse - Salles de conférences et de congrès (arrangements spéciaux durant l'hiver) - Golf-Tennis - Minigolf-Piscine à vagues artificielles - Service de voiture avec le centre de la ville (6 min.)

Représentant pour la France et le Bénélux : M CLAUDE L C DUTEIL, 11, rue de Rome, 75-Paris 8e — Tél. LAB 81-99

MAISON FONDÉE EN 1831 Tél. : 222-30-07 - 548-81-93

DEYROLLE

46, RUE DU BAC • PARIS 7^e

EQUIPEMENT SCIENTIFIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT
Sciences naturelles et agricoles, pures et appliquées

LES BEAUTES DE LA NATURE AU SERVICE DE LA DECORATION
Minéraux - Cristaux - Coquilles - Papillons - Oiseaux naturalisés aux vives couleurs - Curiosités

L'Annuaire statistique de l'Unesco qui vient de paraître offre une image du monde actuel. Il y a, certes, davantage d'écoles, de livres, de récepteurs de télévision, mais les progrès ne sont pas équitablement répartis et se font surtout observer dans les pays développés.

Prenons, par exemple, *l'enseignement primaire* : il est en expansion constante sous toutes les latitudes, mais les chiffres révèlent des inadéquations fort préoccupantes. En Afghanistan, le nombre d'écoles primaires est passé, entre 1965 et 1967, de 634 à 2.512 tandis que le nombre d'enfants augmentait de 89.310 pour atteindre le chiffre de 447.347; mais le nombre d'instituteurs a diminué, passant de 7.124 à 6.932. Par rapport à l'année précédente, l'Indonésie comptait, en 1967, 4.460 écoles nouvelles et 14.601 instituteurs supplémentaires, mais en un an les effectifs scolaires avaient augmenté de presque un million. Le nombre de *récepteurs de télévision* continue d'augmenter mais ce sont toujours les mêmes pays qui se placent en tête de liste. On comptait, aux Etats-Unis, 392 postes pour mille habitants en 1967; en Europe, c'est la Suède qui occupe le premier rang avec 288 postes, suivie par le Royaume-Uni (263) et le Danemark (244). Avec ses 167 téléviseurs pour mille habitants, la France vient derrière la Belgique (157) et la Norvège (175).

Malgré l'augmentation du nombre de téléspectateurs, la *production de livres* est en progression. On estime que 478.000 titres ont été publiés en 1967, ce qui, par rapport à l'année précédente, représente une augmentation de 18.000, à laquelle les pays en voie de développement ont participé dans une proportion non négligeable. Mentionnons notamment le Pakistan où 3.312 ouvrages ont paru en 1967 contre 2.027 en 1965, l'Argentine (3.645 contre 3.539) et le Sierra Leone (73 et 24). Dans l'ensemble, toutefois, les chiffres des pays d'Afrique demeurent relativement bas; dans certains cas, ils ont même diminué. Il est difficile de juger du taux de *lecture des journaux* en se fondant sur le nombre d'exemplaires imprimés. Avec 1.749 titres, le nombre des quotidiens avait baissé de cinq aux Etats-Unis en 1967, mais la circulation atteignait 61.561.000 exemplaires, soit une augmentation de 164.000. En République fédérale d'Allemagne, on enregistrait une tendance inverse, le nombre de quotidiens étant passé de 416 à 423 mais le nombre total d'exemplaires ayant baissé de 183.000 pour atteindre 19.654.000. Quarante-quatre pays n'ont encore aucun quotidien.

(Unesco)



The facilities offered by the Tannoy Organisation are based on practical experience gained from all types of International Conferences — Backed by reliable equipment of our Research Laboratories — Specialised Technicians with Security Clearance and an extensive knowledge of Conference Procedure.

CONFERENCE FACILITIES AVAILABLE

HIRE • LONG TERM RENTAL • PURCHASE

- ★ Equipment for simultaneous interpretation
- ★ Radio or wired
- ★ Soundproof interpreters' booths
- ★ Speech reinforcement
- ★ Recording and playback
- ★ High speed tape duplication
- ★ Recording Studio for producing pre-Conference and advertising tapes

TANNOY RENTALS LTD WEST NORWOOD S. E. 27 GIPSY HILL 1131

A book development centre for Latin America was unanimously recommended by experts from 23 Latin American countries who met under Unesco's auspices at Bogota during September. The Centre would promote the production and distribution of books so as to meet the rapidly increasing demand for low-priced, high-quality textbooks and other publications in Latin America. The meeting recommended that the Centre be established at Bogota. The experts drew up a series of measures designed to increase trade in books in Latin America, as the first step towards the establishment of a « common market » for books in the region. Among the measures suggested were the elimination of customs duties on books, lower postal and air transport rates and arrangements to overcome foreign currency obstacles. Proposals will be made to the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), international and regional postal organizations, the International Air Transport Association, and the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD).

The meeting expressed concern over the insufficient domestic production of books in almost all countries of the region. Latin America produces about 150 million copies of books a year, which is low in proportion to the population of the region. Well over two-thirds of these books are published by only four countries - Argentina, Brazil, Chile and Mexico. The average size of editions is 7,000 copies, which is considerably below the world average. The meeting concluded that the key problem was to ensure a greater flow of books from one Latin American country to another. Small countries would thus be able to find

markets for their publishing output. The meeting noted that there was enormous potentiality for this flow of books across the continent, in view of the region's homogeneity of language and culture.

*

« Humour is a democratic virtue » and is an antidote in politics to that « brutish earnestness » — a term coined by Germans — which « was carried to its most terrible ultimate » by Hitler.

This declares Helmut Lindemann of the Federal Republic of Germany, who notes in his article on « Humour in Politics and Society » that « on the international scene humourlessness — brutish earnestness — still reigns supreme. »

With these points in mind, he makes two quite serious proposals : that the right to humour be a basic right incorporated into the constitutions of nations, and that educational programmes be undertaken to increase the sum of humour in the world. No laughing matter, this

(Unesco Press)

Unique sur la Seine
FACE AU BOIS DE BOULOGNE

BATEAU - RESTAURANT GASTRONOMIQUE CLIMATISE
“LE ROLLON”
Propriétaire J. COLLIN

**Location de salles pour
entreprises et traiteurs**

Face au 48, Quai Sadi-Carnot
Rive gauche - Saint-Cloud (92)

**Déjeuners d'affaires - Réceptions
Séminaires - Mariages - Lunchs
Cocktails (jusqu'à 300 couverts)
Menus à prix fixes et à la carte**

Location et renseignements : **825 38-36**

The February 1970 issue of « WUS in ACTION » is devoted to the 50th Anniversary of the World University Service. We are reproducing below the introduction to this excellent illustrated history of a valuable INGO by the International WUS General Secretary S. Chidambaranathan.

« Fifty years of WUS history may well reflect fifty years of the history of the University. One is tempted to say : « As with the University, so with WUS ». Though oversimplified, this is still largely true.

The University is by origin and nature a universal institution — and so has WUS strived to be. WUS was born during a crisis in human history, in 1920, when the call of the hour was for justice and peace. 50 years have rolled by and we are still far away from our cherished goal.

But the intervening years have not been without hope. There has been a greater comprehension of the problems that we face and a growing will to solve them. And the University has played a key role in this change of attitudes. For ultimately it is in the minds of men that the seeds of survival or destruction, the achievements or the failures of the human race, are born.

Today the University itself is going through a crisis, a crisis from which it will no doubt emerge with a clearer focus of its own role and function in a changing world.

And thus it is with WUS. Its goals have always been clear. University solidarity and international co-operation in achieving justice, and peace. But the focus of its « action » has changed to mirror the evolving situation. If the 1920s and 30s were noted for relief, the 40s and 50s were noted for service. The 60s may well have paved the way for WUS involvement in the wider issues of Development. The University is viewing its role in terms of the wider society and so in WUS we seek a similar role.

We reflect on WUS' history to derive strength for the tasks that are ahead. They are complex and vast, but given the will to forge ahead, we may yet achieve, jointly, the elusive goal we set ourselves when we were born. »

*

. Every year thousands of people continue to leave their country, either to rejoin a member of their family or to attempt a new start in life. Many among them would not have had sufficient means for such an undertaking without the help of the specialist organisations, both international and national, and without the emigration aid programmes in which voluntary agencies such as the International Catholic Migration Commission (I.C.M.C.) play an active role.

For nearly nineteen years the I.C.M.C. has been working to help migrants and their families by granting them interest-free loans and through the technical services of its affiliated agencies in some 40 countries of the world. Since the I.C.M.C. was founded in 1951, about 100,000 people have received loans and, outside these programmes, the affiliated agencies have given advice and guidance to numerous migrants.

In 1969, the I.C.M.C. extended its preoccupation to two new migration problems : on the one hand migration within Latin America and on the other the migratory movements between African countries. (I.C.M.C. News)

CRANS ^s/Sierre

VALAIS
(SUISSE)

Altitude : 1.500 mètres

dans un cadre grandiose avec
des compagnons inséparables,
le soleil et le ciel bleu

A VENDRE

nombreux studios
et appartements
depuis 35.000 frs suisses avec
faible acompte initial

Facilité de crédit

•

Agence

IMmobilia s.a.

vente - location - gérance
toutes assurances

Telex A 38276 IMOBICH

3963-Crans-sur-Sierre

Tél. : 027-72019 et 74194

•

Saison d'hiver et d'été

New International Meetings Announced

Information listed in this section supplements details in the Annual International Congress Calendar (published as the December 1969 issue of the magazine) as well as details in earlier 1970 issues.

- 1970 Jun 21-27 Bogota (Colombia)
Int Social Security Association. 2nd American congress of social security medicine.
Instituto Colombiano de Seguros Sociales, Centro Administrativo Nacional (CAN), Oficina 416, Apartado Aéreo N°5053, Bogota, Colombia.
- 1970 Jun 24-26 Dresden (Germany, Dem Rep)
Int Association for the Study of Bronchi. 20th congress.
Prof Dr H J Dietzsch, Kinderklinik der Medizinischen Akademie « Carl Gustav Cams », Fetscherstrasse 74, DDR 8019, Dresden, Germany Dem Rep.
- 1970 Jun 26-27 Paris-Rennes (France)
European Organization for Research on Treatment of Cancer. General Assembly.
Pr G Mathé, Institut de Cancérologie et d'Immunogénétique, Hôpital Paul-Brousse, 14-16 avenue Paul-Vaillant-Couturier, 94-Villejuif, France.
- 1970 Jun 28- Jul 4 Geneva (Switzerland)
World Alliance of Young Men's Christian Associations / World Young Women's Christian Association. Seminar in the framework of int education year.
37 Quai Wilson, Geneva, Switzerland.
- 1970 Jun 29- Jul 2 Windsor (UK)
Int Committee on Occupational Mental Health. Seminar on stress in industry.
Dr J L Kearns, Medical Adviser, J Lyons Group of Companies, Cadby Hall, London W 14, UK.
- 1970 Jul 2-4 Warsaw (Poland)
European Society of Cardiovascular Surgery. 19th congress.
Pr J Nielubowicz, 1 Klinika Chirurgiczna, Ul Oczki n°6, Warsaw, Poland.
- 1970 Jul 4-5 Truro (UK)
Celtic League. Annual conference.
Alan Heussaff, 9 Bothar Cnoc Sion, Ath Cliath 9, Ireland.
- 1970 Jul 6-10 Singapore
World Dredging Association. 3rd world conference : « The significance of dredging for the developing nations ».
840 van Camp Street, P O Box 20810, Long Beach, California 90801, USA.
- 1970 Jul 7-9 London (UK)
Int Association of Seed Crushers. Congress.
H D Howard, 1 Watergate, London EC4, UK.
- 1970 Jul 7-9 Swansea (UK)
Int Association for Earthquake Engineering. Conference on dynamic waves.
Inst of Civil Engineers, 1-7 Great George Street, London SW1, UK.
- 1970 Jul 12-18 Budapest (Hungary)
Int Federation of Children's Communities. Congress.
145 Boulevard Magenta, 75-Paris 10e, France.
- 1970 Jul 15-19 Helsinki (Finland)
Int Association of Democratic Lawyers. 9th congress.
Avenue Jupiter 49, 1190 Brussels, Belgium.
- 1970 Jul 19-25 Columbus (Ohio, USA)
Int Council of Scientific Unions Abstracting Board. General assembly.
Mrs J Poyen, 17 rue Mirabeau, Paris 16e, France.
- 1970 Jul 20-31 Geneva (Switzerland)
United Nations Conference on Trade and Development. Committee on invisibles and financing related to trade.
Palais des Nations, Geneva, Switzerland.
- 1970 Jul 23-30 Edinburgh (UK)
Int Council on Social Welfare. 6th European symposium.
OREMO, 5 rue Las Cases, 75-Paris 7a, France.
- 1970 Jul 25-27 Baden (Austria)
World Federation of Hemophilia. 6th congress.
Dr H W Pilgerstorfer, 1 Medizinische Universitätsklinik, Spitalgasse 23, 1090 Wien, Austria.
- 1970 Jul 25-31 Augsburg (Germany Fed Rep)
Nationless Worldwide Association. 43rd congress. P: 500.
SAT, 67 avenue Gambetta, 75-Paris 20e, France.
- 1970 Jul 26-Aug 1 Salzburg (Austria)
European Bureau of Adult Education. 13th Salzburg discussions of leaders in adult education.
Rudolfplatz 8, A 1010 Wien, Austria.
- 1970 Aug 4 Granville (France)
Int Federation of Camping and Caravanning. General assembly.
Hirschmattstrasse 14, 6002 Lucerne, Switzerland.
- 1970 Aug (1st week) Luxembourg (Luxemburg)
Int Federation of Medical Students' Associations. 20th general assembly.
Henning Slott Jensen, Kristianiagade 12A, 2100 Copenhagen Ø, Denmark.



1970 Aug 6. Munich (Germany, Fed Rep)
Int Society of Blood Transfusion. Symposium on antibodies
in viral hepatitis.
*Pr agr J.P. Soulier, CNTS, 6 rue Alexandre Cabanel,
75-Paris 15e, France.*

1970 Aug 7-8 Istanbul (Turkey)
Société int de psychothérapie non verbale. 1er congrès.
*Mme Mary-Elisabeth Klein von Wenin-Paburg, Villa
Maya, 1055 Froideville, Suisse.*

1970 Aug 17-23 Sao Paulo (Brazil)
Int Council of Group Psychotherapy. Congress.
*Pierre-Paul Uzeda, Rua Honduras 7267, Sao Paulo,
Brazil.*

1970 Aug 23-26 Bergen (Norway)
Int University Contact for Management Education. Annual
conference : « Participation-Industrial Democracy. Con-
straints and possibilities ».
*IUC Secretariat, Documentation Center, Kruisplein 7,
Rotterdam 3, Netherlands,*

1970 Aug 23-27 Ottawa (Canada)
World Association of World Federalists. World congress.
P: 900.
46 Elgin Street, Suite 27, Ottawa 4, Ontario, Canada.

1970 Aug 23-Sep 4 (Ireland)
Int Society of Cardiology. 3rd council on epidemiology and
prevention.
*Dr J Stamler, Room LL 739, Chicago Civic Center,
Chicago, Illinois 60602, USA.*

1970 Aug 24-28 Montreal (Canada)
Int Congress of University Adult Education. 2nd world con-
gress: « University adult education in a changing world ».
Ex.
*Mrs Emmy Jacobius, Academia Book Exhibits (Adult
Education Congress), 4036 Poplar Street, Fairfax,
Virginia 22030, USA.*

1970 Aug 24-28 Odense (Denmark)
American Rhinologic Society / European Rhinologic Society.
Int congress of rhinology and seminar of rhinosurgery.
*Dr P Stoksted, E N T Department, University Hospital,
5000 Odense, Denmark.*

1970 Aug 24-31 Caracas (Venezuela)
FAO. 2nd int conference on dairy education and training.
Via délie Terme di Caracalla, OQ100 Rome, Italy.

1970 Aug 24-Se- 2 Venice (Italy)
UNESCO. Intergovernmental conference on the institutional,
administrative and financial aspects of cultural policies.
P:140.
*Miss d'Arcy Hayman, Department of Culture, UNESCO.
Place de Fontenoy, Paris 7e, France.*

1970 Aug 25-29 Brussels (Belgium)
Int congress of neurogenetics and neuro-ophthalmology
(3rd).
*Pr P Danis, 15 avenue de la Folle Chanson, 1050 Brus-
sels, Belgium.*

1970 Aug 28- Sep 7 Sousse (Tunisia)
Int Union of Amateur Cinema, 30th congress. P: 500.
Dr J de Wandeleer, Rubenslei 1, 2000 Antwerpen, Belgium.

1970 Aug 29-Sep 4 Liege (Belgium)
Int. Union of Theoretical and Applied Mechanics. Symposium on high speed computing of elastic structures.
Prof Or Frithiof Niordsen, Rigensgade 13, Copenhagen, Denmark.

1970 Aug 30-Sep.1 Stockholm (Sweden)
Int Amateur Athletic Federation. 27th congress. P : 250.
SFIF, Humtegardsgatan 17, 114 46 Stockholm, Sweden.

1970 Aug 30 - Sep 4 Prague (Czechoslovakia)
Special Committee for the Int Biological Programme. Workshop meeting on genetic modification of rhizobia.
SCIBP, 7 Marylebone Road, London NW1, UK.

1970 Aug 31-Sep 3. Tokyo (Japan)
4th Int ship structures congress.
Prof M Yoshiki, c/o Fac of Engineering, University of Tokyo, Bunkyo-ku, Tokyo, Japan.

1970 Aug 31-Sep 4 Paris (France)
6th int congress of neuropathology.
Prof J Lapresle, Hôpital de la Salpêtrière, 47 Bid de l'Hôpital, 75-Paris 13e, France

1970-Aug 31-sep 4 Leningrad (USSR)
World Meteorological Organization. Symposium on physical and dynamic climatology.
41 avenue Giuseppe Motta, 1211 Geneva 20, Switzerland.

1970 Aug 31-Sep 4 . Vienna (Austria)
World Veterans Federation; 13th general assembly.
16 rue Hamelin, Paris 16e, France.

1970 Sep 1-7 Buenos Aires (Argentina)
Int Diabetes Federation. 7th triennial congress.
Dr N G Foglia, Paraguay 2155, 7° piso, Buenos Aires, Argentina.

1970 Sep 2-3 . Nagoya (Japan)
Lions Int. 9th Orient and Southeast Asian Lions convention, Japan Lions Int, c/o Yuski Kogyo Kaikan Bldg, Edo-bashi, Nihonbashi, Chuo-ku, Tokyo, Japan.

1970 Sep 3 Liege (Belgium)
Int Union of Theoretical and Applied Mechanics. General assembly.
IUTAM, Prof.Dr Frithiof, Niordsen, Rigensgade 13, 1316 Copenhagen, Denmark.

1970 Sep 3-5 Berne (Switzerland)
European Association for the Study of the Liver. 5th meeting, p: ± 250.
Dr J P Bernhamou, Hôpital Beaujon, Boulevard du Général Leclerc 100, 92-Clichy, France.

Pour 30... ou pour 600... le Palais des Conférences vous est ouvert

En plein centre de Paris,
juste à l'angle des rues de Rivoli
et de Castiglione, un véritable
Palais des Conférences est prêt
à vous accueillir.
Il est doté de l'équipement
audio-visuel le plus perfectionné.
Que vous soyez 30 ou 600, l'Hôtel
Inter-Continental mettra à votre
disposition une salle de congrès ou
de conférence adaptée à vos besoins.
Téléphonez-nous ou écrivez-nous :
Service des ventes
Hôtel Inter-Continental Paris :
3, rue de Castiglione. Tél. 073.18.00

Hôtel Inter-Continental

le plus grand choix
de salles
de conférences
à Paris.



- 1970 Sep 5-11 Mexico DF
Pan-American Medical Women's Alliance. 12th congress.
Dra Rosa Quiroa B, Los Castanos 395, San Isidro. Lima, Peru.
- 1970 Sep 6 Interlaken (Switzerland)
Int Union of Biochemistry. General assembly.
IUB, Prof P Desnuelle, Institut de chimie biologique, Faculté des Sciences, Place Victor Hugo, 13-Marseilles, France.
- 1970 Sep 6-15 Geneva (Switzerland)
United Nations. 4th conference on the peaceful-uses of atomic energy.
United Nations, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.
- 1970 Sep 14-17 Munich (Germany Fed Cap)
Int Union of Pure and Applied Chemistry. Symposium on cycloaddition.
IUPAC, 2-3 Pound Way, Cowley Centre, Oxford, UK.
- 1970 Sep 14-18 Rehovoth (Israel)
Int Union of Pure and Applied Chemistry. 2nd symposium on organic solid state chemistry.
Prof M D Cohen, Dept of Chemistry, Weizmann Institute of Science, Rehovoth, Israel.
- 1970 Sep 14-19 Grenoble (France)
Int Union of Pure and Applied Physics. Int conference on magnetism.
IUPAP, Prof C C Butler, Physics Department, Imperial College, London SW7, UK.
- 1970 Sep 14-25 (Indonesia)
Int Labour Organisation. 14th session of the Asian advisory Committee.
727 I Geneva 22, Switzerland.
- 1970 Sep 17-20 Paris (France)
Int congress of psychosomatic medicine (4th) : « the psychothérapeute action of the doctor ».
SOCFL, 7 rue Michel-Ange, 75-Paris 16er France.
- 1970 Sep 19-20 Erlangen (Germany)
Int Association for Dental Research. 7th annual meeting of the Continental Europe division.
Prof A Kröncke, Ecole Dentaire, Université d'Erlangen, Glückstrasse 77, 8520 Erlangen, Germany.
- 1970 Sep 19-21 Barcelona (Spain)
Int Federation of Societies of Cosmetic Chemists. 6th int congress.
Société Espagnole de Chimistes Cosméticiens, Mallorca 279, Barcelona, Spain.
- 1970 Sep 21-25 Edinburgh (UK)
Int health conference. Theme : aspects of healthy living.
P A Wells, 90 Buckingham Palace Road, London SW1, UK.
- 1970 Sep 23 Brussels (Belgium)
Federation of Societies of French-speaking Gynaecologists and Obstetricians. 23rd congress.
Dr C Sureau, 68 rue de Miromesnil, 75-Paris 8e, France.
- 1970 Sep 23 (Spain)**
Int Council of Scientific Unions. 11th meeting, executive committee. P: 40.
7 via Cornelio Celso, 00161 Rome, Italy.
- 1970 Sep 24-28 Melbourne (Australia)
World Federation of Societies of Anaesthesiologists. Congress. P:500.
Dr P A Maplestone, 400 Albert Street, East Melbourne 3002, Australia.
- 1970 Sep 24-29 (Spain)
Int Council of Scientific Unions. 13th general assembly. P: 300.
7 via Cornelio Celso, 00161 Rome, Italy.
- 1970 Sep 25-Oct 1 Santiago (Chile)
World Veterinary Association. 6th Pan American congress of veterinary science and zootechnics.
Dr R Tapia Alarcon, Castilla 13384, Correo 15, Santiago, Chile.
- 1970 Sep 28-29 Rome (Italy)
Special Committee for the Int Biological Programme. Symposium.
SCIBP, 7 Marylebone Road, London NW1, UK.
- 1970 Sep 28-Oct 2 Prague (Czechoslovakia)
Int Committee of Electrochemical Thermodynamics and Kinetics. Congress.
Polarografický ústav CSAV, Vlasska 9, Prague 1, Czechoslovakia.
- 1970 Sep 28-Oct 7 Geneva (Switzerland)
World Meteorological Organization. Technical conference of hydrological and meteorological services.
41 avenue Giuseppe Motta, 1211 Geneva 20, Switzerland.
- 1970 Sep 29 (Spain)
Int Council of Scientific Unions. 12th meeting, executive committee. P: 40.
7 via Cornelio Celso, 00161 Rome, Italy.
- 1970 Sep 30 Rome (Italy)
Special Committee for the Int Biological Programme. Meeting.
SCIBP, 7 Marylebone Road, London NW1, UK.
- 1970 Oct 2 Rome (Italy)
Special Committee for the Int Biological Programme. Meeting
SCIBP, 7 Marylebone Road, London NW 1, UK.
- 1970 Oct 5-9 Amsterdam (Netherlands)
Association of Institutions Responsible for Advanced Teaching in Public Health and of Schools of Public Health in Europe. General assembly. Theme : The position and role of the European schools of public health in relation to problems in developing countries. P: 60.
Drs J W L Kleevenst Koninklijk Instituut voor de Tropen, afd. Tropische Hygiene, Mauritskade 63, Amsterdam O, Netherlands.

1970 Oct 5-9 London (UK)
Inter-Governmental Maritime Consultative Organization,
Maritime safety committee. 22nd session.

1970 Oct 11-17 Beirut (Lebanon)
World Airlines Clubs Association. General Assembly.
André Ghosn, Interline Club Lebanon, P O B 6684,
Beirut, Lebanon.

1971 Sep 13-18 Lunteren (Netherlands)
Int Organization for Applied Scientific Research. 2nd int
biodeterioration symposium. P: 250.
c / Holland Organizing Centre, 16 lange Voorhout,
The Hague, Netherlands.

1971 Sep - Oct (France)
Int Council of Museums. 9th general conference. Theme :
Museums and education: 10th general assembly.
Maison de l'Unesco, 6 rue Franklin, Paris 16e, France.

1971 Oct 31-Nov 6 Honolulu (Hawaii)
Junior Chamber Int. World congress.
P O Box 577, Coral Gables, Florida 33134, USA.

1971 Oct Barcelona (Spain)
Int Union of Therapeutics. 11th int congress. P : 300.
Prof Valdecasas, Département de Pharmacologie et de
Thérapeutique, Faculté de Médecine, Barcelona 11,
Spain.

1971 Oct, Washington D.C. (USA)
Collaborative Int Pesticides Analytical Committee / Associa-
tion of Official Analytical Chemists. 15th annual meeting
and joint symposium.
Ing J Henriët, 164 Chaussée de Namur, 5800 Gem-
bloux, Belgium.

1972 Apr 17- 21 Budapest (Hungary)
European Society of Ophthalmology. 4th congress. Theme :
examens fonctionnels en ophtalmologie.
Mme le Pr M. Radnot, ISZ. Szemklinika, 111 es utca 15,
Budapest.VIII, Hungary.

1972 Aug The Hague (Netherlands)
Int Council on Social Welfare. 26th int conference.
Mrs' Kate Katzki, 345 East 46th Street, New York, NY
10017, USA.

1972 Sep Sydney (Australia)
Int Society for Rehabilitation of the Disabled. 12th world
congress.
The Australian Council for Rehabilitation of Disabled,
The White House, 403-411 George Street, Sydney,
N S W 2000, Australia.

1972 Sep Warsaw (Poland)
Int Union for Electro-Heat. 7th int congress.
25 rue de la Pépinière, 75-Paris 8e, France. '

1972 Oct 9-12 Washington DC (USA)
Association of Official Analytical Chemists. Annual Meeting.
Box 540, Benjamin Franklin Station, Washington D C
20044, USA.

382 ASSOCIATIONS INTERNATIONALES, 1970, No 6-7



**COMPAGNIA ITALIANA
DEI GRANDI ALBERGHI**

ITALIAN GRAND HOTELS COMPANY

VENEZIA (Italy)

offers the best convention facilities
at the following de-luxe hotels :

LIDO VENICE	: EXCELSIOR PALACE HOTEL* New large convention room with theatre seating up to 1,000 and with simultane- ous translation and film projection equip- ment. GRAND HOTEL DES BAINS*
STRESA (Lake Maggiore)	: GRAND HOTEL ET DES ILES BORRO- MEES with its annexe Villa delle Azalee, specially equipped for conferences and meetings.
FLORENCE	: HOTEL EXCELSIOR ITALIE* GRAND HOTEL*
ROME	: HOTEL EXCELSIOR*
MILAN	: HOTEL PRINCIPE & SAVOIA* perfectly organised for congresses with a very large convention room equipped with simultaneous translation system. PALACE HOTEL* Ideal for conferences and meetings in conjunction with the facilities offered by the Principe & Savoia opposite.
TURIN	: EXCELSIOR GRAND HOTEL PRINCIPI DI PIEMONTE*

For information apply to :

CONVENTION OFFICE (Ufficio Congressi)
COMPAGNIA ITALIANA DEI GRANDI ALBERGHI - CIGA
San Marco 1812 - 30100 VENEZIA (Italy) — Telex 41004

Other C I G A hotels are :

VENICE	: GRITTI PALACE* DANIELI ROYAL EXCELSIOR* HOTEL EUROPA* HOTEL REGINA*
ROME	: LE GRAND HOTEL*
GENOA	: HOTEL COLOMBIA EXCELSIOR (STAI)
NAPLES	: HOTEL EXCELSIOR*

* air conditioned

